

## CINQUANTIÈME JOURNÉE.

Lundi 4 février 1946.

### *Audience du matin.*

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. L'accusé Kaltenbrunner, malade, n'assistera pas à l'audience ce matin.

M. FAURE. — S'il plaît au Tribunal, M. Dodd désirerait lui fournir une explication.

M. DODD. — Plaise au Tribunal. En ce qui concerne le témoin Pfaffenberger, après avoir parlé avec lui pendant le week-end, il semble que nous pourrions économiser le temps du Tribunal, si la Défense avait la possibilité de lui parler. En conséquence, nous avons mis le témoin à la disposition du Dr Kauffmann; il lui a parlé aussi longtemps qu'il l'a désiré et nous a notifié, en conclusion, que lui et ses collègues de la Défense ne désiraient pas le contre-interroger.

LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, le témoin Pfaffenberger est donc libre.

M. DODD. — C'est ce que nous pensions faire, mais nous attendions les instructions du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. FAURE. — Messieurs, au cours de la dernière audience, j'en étais arrivé à la fin de la première période allemande du Danemark. Je désirerais encore indiquer, pour cette première période, une circonstance qui est établie par le rapport danois, document n° RF-901, deuxième memorandum, page 4.

«Lorsque l'agression allemande contre la Russie a eu lieu, le 22 juin 1941 (c'est le troisième cahier du rapport), un des empiètements les plus sérieux a été effectué sur la liberté politique que les Allemands avaient promis de respecter. Ils ont, de force, obligé le Gouvernement à procéder à l'internement des communistes, au nombre total de 300.»

Les explications que j'avais fournies dans la précédente séance avaient trait à l'intervention abusive d'un premier agent d'usurpation allemand, qui était la représentation diplomatique.

Le deuxième organe des interventions allemandes a été, comme il fallait s'y attendre, le parti national-socialiste local de Fritz Clausen, dont j'ai parlé précédemment.

Les Allemands espéraient que, grâce aux circonstances favorables de l'occupation et à l'aide qu'ils lui apportaient, ce parti allait se développer d'une façon remarquable; mais leurs calculs furent entièrement déjoués. En effet, au mois de mars 1943, des élections eurent lieu au Danemark, et ces élections ont consacré la défaite totale du parti nazi. Ce parti n'a obtenu qu'une proportion égale à 2,5% des voix et il n'a obtenu que trois mandats à la Chambre des Députés sur 149 mandats.

Je signale au Tribunal que, dans certains exemplaires de mon exposé, il y a une erreur d'impression qui indique 25% au lieu de 2,5%, chiffre véritable, et comme on le voit très minime, du succès du parti Clausen aux élections.

La conduite des Allemands au Danemark a marqué un changement notable dans la période qui a suivi le mois d'août 1943. La première raison de ce changement a été certainement l'échec du plan qui consistait à s'emparer légalement du pouvoir avec le parti Clausen.

D'autre part, vers la même époque, les Allemands ont subi des déceptions également importantes. Ils s'efforçaient en effet, comme il vous a déjà été exposé dans le réquisitoire sur les questions économiques, de mobiliser l'économie danoise au bénéfice de leur effort de guerre. Mais la population danoise, qui avait refusé la nazification politique, ne voulut pas davantage se prêter à la nazification économique. Aussi, les industries danoises et les ouvriers firent-ils de la résistance passive et, par une légitime réaction contre les entreprises abusives des occupants, un sabotage fut organisé. Il y eut des grèves, accompagnées de divers incidents.

C'est en présence de ce double échec que les Allemands décidèrent de modifier leur tactique.

Nous lisons à ce sujet dans le rapport gouvernemental, page 6 du deuxième memorandum, la phrase suivante :

« Par suite de ces événements, le plénipotentiaire du Reich allemand, le Dr Best, a été, le 24 août 1943, appelé à Berlin, d'où il est revenu, apportant des revendications ayant le caractère d'un ultimatum, adressé au Gouvernement danois. »

Je désirerais maintenant produire le texte de cet ultimatum, qui fait également partie du rapport officiel danois. C'est l'annexe 2 de ce rapport.

L'ultimatum est daté de Copenhague, le 28 août 1943. A la suite des trois premiers cahiers, il y a plusieurs feuillets qui sont les annexes. Ce sont les feuillets isolés. J'ai lu samedi l'annexe 1 et je suis maintenant à l'annexe 2 qui est le deuxième feuillet. Il est d'ailleurs recopié dans mon dossier exposé :

« Revendications du Gouvernement du Reich : le Gouvernement danois doit immédiatement déclarer le pays entier en état d'except-

tion militaire. L'état d'exception militaire doit comporter les mesures spéciales suivantes: 1<sup>o</sup> Interdiction de rassemblements publics de plus de cinq personnes; 2<sup>o</sup> Interdiction de toute grève et de tout concours prêté aux grévistes; 3<sup>o</sup> Interdiction de toute réunion dans des locaux fermés ou en plein air. Interdiction d'être dans les rues entre 20 h. 30 et 5 h. 30. Fermeture des restaurants à 19 h. 30. Remise, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1943, de toutes les armes à feu et matières explosives qui existent; 4<sup>o</sup> Interdiction de gêner, de quelque manière que ce soit, les ressortissants danois, en raison de leur collaboration ou de celle de leurs proches avec les autorités allemandes ou de leurs relations avec les Allemands; 5<sup>o</sup> Instauration de la censure de presse avec la collaboration allemande; 6<sup>o</sup> Établissement de cours martiales pour juger les actes contraires aux dispositions prises pour maintenir l'ordre et la sécurité. Les infractions aux dispositions mentionnées ci-dessus doivent être frappées des peines les plus sévères qui peuvent être édictées conformément à la loi en vigueur concernant l'autorisation du Gouvernement de prendre des dispositions pour maintenir le calme, l'ordre et la sécurité. La peine de mort doit sans retard être introduite pour les actes de sabotage et tout concours y prêté, les attaques contre les forces allemandes et ses membres, la possession, après le 1<sup>er</sup> septembre 1943, d'armes à feu et de matières explosives.

«Le Gouvernement du Reich s'attend à recevoir aujourd'hui avant 16 heures, l'acceptation du Gouvernement danois des revendications susmentionnées.»

Le Gouvernement danois, soucieux de sa dignité, refusa courageusement de céder à cet ultimatum, bien qu'il se trouvât sous la contrainte matérielle de l'occupation militaire. A ce moment-là, commencèrent des emprises directes sur la souveraineté. Les Allemands prirent eux-mêmes les mesures qu'ils avaient vainement réclamées du Gouvernement national.

Ils déclarèrent l'état de siège, ils prirent des otages; ils attaquèrent sans préavis, contrairement à la loi de la guerre, et alors que, je le rappelle, il n'existait pas d'état de guerre, l'Armée et la Flotte danoises dont ils désarmèrent et emprisonnèrent les effectifs. Ils prononcèrent des condamnations à mort, ils déportèrent un certain nombre de personnes qualifiées de communistes, et dont ils avaient, comme je l'ai signalé, exigé précédemment l'internement.

A partir de cette date du 29 août 1943, le Roi, le Gouvernement et le Parlement cessèrent l'exercice de leurs fonctions. L'administration a continué sous la direction de fonctionnaires supérieurs, qui ont pris, dans les cas indispensables, des mesures dites lois de nécessité.

Pendant cette même époque, il a existé trois instances allemandes au Danemark.

1° Le plénipotentiaire, qui était toujours le Dr Best; 2° L'autorité militaire, sous les ordres du général Hannecken, remplacé ensuite par le général Lindemann et enfin, 3° La Police allemande.

L'installation de la Police allemande au Danemark a suivi en effet de quelques jours la crise dont je viens de parler. Le SS-Standartenführer Colonel Dr Mildner est arrivé en septembre, en tant que chef de la sûreté allemande, et le 1<sup>er</sup> novembre, on vit arriver, en qualité de chef suprême de la Police au Danemark, l'Obergruppenführer et lieutenant général de police, Günther Pancke, dont j'aurai l'occasion de reparler.

Le général de police Günther Pancke avait sous son autorité le Dr Mildner, dont j'ai d'abord cité le nom et le Dr Mildner a été lui-même remplacé le 5 janvier 1944 par le SS-Standartenführer Bovensiepen. Le Tribunal verra dans le rapport gouvernemental danois, à l'aide duquel je donne ces indications, un tableau relatif aux fonctionnaires allemands au Danemark. Ce tableau figure dans le deuxième memorandum à la page 2; il est intéressant, bien que nous n'ayons pas à nous occuper ici des individualités, en ce sens qu'il démontre l'organisation du réseau allemand dans le pays. Pendant toute la période dont je suis en train de parler, parmi les trois instances allemandes que j'ai mentionnées, c'est la Police qui a joué le rôle le plus important et qui a été désormais le principal organe de l'usurpation allemande.

On pourrait donc considérer qu'alors que la Norvège et la Hollande représentent les cas de l'administration civile, que la Belgique et la France représentent les cas de l'administration militaire, le Danemark, lui, représente le cas typique de l'administration policière. Il ne faut d'ailleurs jamais oublier que ces différents types d'administration sont toujours enchevêtrés dans tous ces pays occupés. La prise d'autorité par la Police allemande au Danemark a entraîné, pendant la période qui va de septembre 1943 à la libération, un déchaînement extraordinaire de forfaits. A la différence des autres administrations, la Police ne procède pas sous forme d'actes législatifs ou réglementaires, mais elle s'interfère très efficacement dans la vie du pays par l'exercice de voies de fait ordonnées et systématiques. J'aurai l'occasion de traiter certains aspects de cette administration policière dans le quatrième chapitre de mon réquisitoire. Pour l'instant, dans le cadre de mon sujet, je désirerais simplement citer les faits qui constituent des violations directes et générales de la souveraineté.

A ce point de vue, je crois qu'il est indispensable que j'indique au Tribunal un événement tout à fait exceptionnel, qui s'est produit le 19 septembre 1944. A cette date, les Allemands ont supprimé la

Police, j'entends la Police nationale au Danemark, et aboli totalement cette institution, qui est naturellement indispensable et essentielle dans tous les États. Je vais lire, sur ce point, les termes du rapport gouvernemental, deuxième memorandum, c'est-à-dire toujours le troisième cahier du dossier, page 29. Je commence dans le cours du paragraphe après la première phrase, l'extrait se trouve recopié dans l'exposé :

« Le fait que les Allemands n'avaient réussi à obtenir aucune influence dans la police danoise, ni parmi les chefs, ni dans les rangs, a contribué à ce que les autorités militaires allemandes à la fin de l'été 1944 ont commencé à craindre la police. Pancke a expliqué que le général Hannecken avait peur lui-même que la police, comptant de 8.000 à 10.000 hommes, bien entraînés, ne tombe sur les Allemands en cas d'invasion. Au mois de septembre 1944, croyant qu'une invasion au Danemark était probable, Pancke et Hannecken ont projeté le désarmement de la police et la déportation d'une partie de celle-ci. Pancke a soumis le plan à Himmler, lequel y a consenti par écrit, ajoutant dans la lettre que le plan avait été approuvé par Hitler. L'action fut menée par Pancke et Bovensiepen qui avaient discuté le plan avec Kaltenbrunner et Müller du RSHA et les troupes régulières y ont aidé, selon les accords avec le général Hannecken.

« A 11 heures du matin, le 19 septembre 1944, les Allemands firent donner une alerte aérienne fausse. Immédiatement après, des soldats de la police ont pénétré de force à la préfecture de police de Copenhague, ainsi que dans les postes de police de la ville. Quelques policiers furent tués. Ils ont procédé de même partout dans le pays. La plupart des policiers de service furent capturés. A Copenhague, et dans les grandes villes du pays, des prisonniers furent transportés en Allemagne par des navires que Kaltenbrunner avait envoyés à cet effet, ou dans des wagons de marchandises. Comme il a déjà été cité, le traitement qu'ils ont subi dans les camps de concentration allemands, défie toute description. Dans les petites villes du pays, les policiers furent libérés. En même temps, Pancke, a décrété ce qu'il appelait l'état d'exception policière. La signification exacte de cette expression n'a jamais été expliquée, et les Allemands eux-mêmes ne semblent pas l'avoir comprise. En pratique, la conséquence en a été que toute activité de la police, tant simple que judiciaire, fut suspendue. Le maintien de l'ordre et de la sécurité publique est laissé aux habitants eux-mêmes. Les derniers six mois de l'occupation, la nation danoise s'est trouvée dans la situation inouïe, inconnue dans tout autre pays civilisé, d'être privée de la police pour maintenir l'ordre et la sécurité publique. Cet état de choses pourrait avoir abouti au chaos complet, si le respect des lois et la discipline de la population, renforcés de l'indignation contre ce

coup de violence, n'avaient pas écarté les conséquences les plus graves.»

Malgré la tenue de la population danoise, l'absence de police pendant les six derniers mois de l'occupation, devait naturellement se traduire par une recrudescence de la criminalité sous toutes ses formes.

On peut en avoir une idée si l'on considère, et ce détail sera suffisant, que les primes des compagnies d'assurances ont dû être portées, toujours suivant le rapport, à 480 % alors qu'auparavant, elles étaient limitées à la moitié du taux normal.

Il paraît juste de considérer, que les crimes commis dans ces conditions engagent la responsabilité des autorités allemandes, qui ne pouvaient manquer de prévoir, et qui ont accepté cet état de choses. Nous voyons ici une nouvelle démonstration de l'indifférence totale des Allemands à l'égard des conséquences que peuvent porter les actes qu'ils décident, selon leur avantage du moment.

Je désirerais enfin, en terminant ce chapitre consacré au Danemark, citer au Tribunal un passage d'un document que je vais présenter sous le n° RF-902. Ce document appartient d'ailleurs à la documentation américaine, sous le n° PS-705, mais il n'a pas encore été produit, et je désire en extraire une citation qui me paraît intéressante. Il s'agit d'un procès-verbal, établi à Berlin, le 12 janvier 1943, et ayant trait à une réunion de la Commission SS de la Société d'études pour l'espace germanique (Ausschuss der Arbeitsgemeinschaft für den Germanischen Raum). A cette réunion étaient présentes quatorze personnalités SS. Il y a, dans ce procès-verbal, un paragraphe spécial consacré au Danemark.

D'autres paragraphes du même document sont intéressants pour le chapitre qui va suivre celui-ci. Donc, afin d'éviter de me reporter deux fois au même document, je vais lire l'ensemble des passages que je désire retenir en preuve. Je prends à la page 3 du document, dans la partie inférieure de la page.

«*Norvège.* — En Norvège, le ministre Fuglesang est devenu entre temps le successeur du ministre Lunde, décédé accidentellement. Malgré les promesses faites par le parti de Quisling, il ne faut pas s'attendre à ce que la Norvège fournisse un contingent important.

«*Danemark.* — Au Danemark, du fait de la prise du pouvoir par le Gruppenführer SS Dr Best, la situation est extrêmement encourageante. On peut être convaincu que le SS-Gruppenführer Dr Best, fournira un exemple classique de la politique ethnique du Reich. Les relations avec le chef du parti Clausen, sont, ces derniers temps, devenues délicates. Clausen ne s'est rallié au projet de convention d'un corps de combattants du front, comme organisation préliminaire aux SS germaniques au Danemark, qu'à

la condition que l'appartenance à ce corps exclue l'appartenance au Parti. Les pourparlers relatifs à ce rassemblement indispensable des combattants du front, se poursuivent. La position de monopole du Parti n'est pas tenable. Tous les éléments de renouvellement doivent être utilisés même si Clausen, mais sans sa clique, doit figurer personnellement au premier plan.

« *Pays-Bas.* — Dans les Pays-Bas, Mussert a été entre temps proclamé Führer du peuple néerlandais par le Commissaire du Reich, Seyss-Inquart. Cette mesure a eu, dans les autres pays germaniques et particulièrement en Flandre, une influence extrêmement troublante. Le rôle décisif revient encore au Commissaire général dont le principe de l'exploitation de Mussert pour le laisser tomber ensuite, doit être repoussé par une politique germanique du Reich, dans le sens des SS.

« *Flandre.* — En Flandre, le développement du VNV (mouvement national flamand) continue à être défavorable. A ce sujet, la très adroite politique du nouveau chef du VNV, Dr Elias, ne peut pas faire illusion. N'a-t-il pas d'ailleurs exprimé l'opinion que l'Allemagne n'était prête à des concessions dans le domaine ethnique, que quand sa situation était embarrassée. »

Ces indications sont donc tout à fait caractéristiques. D'une part, il est bien établi que l'espace germanique devait comprendre la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas et la Flandre. Je ne parle naturellement que de l'Ouest.

En second lieu, nous voyons bien comment les Allemands se servaient des partis locaux d'inspiration nazie, comme d'un instrument dans les usurpations de souveraineté.

En troisième lieu, nous voyons qu'il est bien exact que les agents diplomatiques allemands étaient aussi des instruments de cette politique d'usurpation et qu'ils sortaient totalement de leurs attributions normales.

En quatrième lieu, ce document souligne l'interdépendance qui existait entre les différents agents des interventions allemandes, interdépendance que nous avons soulignée tout à l'heure, et sur laquelle on ne saurait jamais trop insister.

Le cas du Dr Best est bien démonstratif : le Dr Best est ministre plénipotentiaire, il est donc agent diplomatique ; or, nous verrons que le même Dr Best était précédemment en France, comme agent de l'administration militaire, et nous voyons dans ce document que, en dehors de sa qualité de ministre plénipotentiaire, il est également général SS, et en cette qualité, on précise, dans ce document, qu'il a pris le pouvoir au Danemark. Les indications du document qui concerne la Norvège et les Pays-Bas sont maintenant une transition pour la section suivante de ce chapitre, et je demande au Tribunal de prendre le dossier intitulé : « Norvège et Pays-Bas. »

L'institution de commissaire du Reich (Reichskommissar) a été appliquée en Norvège et aux Pays-Bas, et dans ces deux pays seulement; elle correspond à une conception déterminée dans le plan d'ensemble de la germanisation où ces deux pays tiennent des places voisines. Dans les deux cas, l'installation de l'administration civile a suivi de très près l'occupation militaire du pays. Les militaires n'ont donc pas eu à exercer d'administration et pendant les quelques jours qui ont précédé la nomination du commissaire du Reich, ils ne se sont occupés que des mesures concernant l'ordre.

En Norvège, c'est un décret du 24 avril 1940 qui a nommé Terboven commissaire du Reich. Ce décret est signé de Hitler, Lamers et des accusés Keitel et Frick.

En Hollande, c'est un décret du 18 mai 1940 qui a nommé l'accusé Seyss-Inquart en qualité de commissaire du Reich. Ce décret est signé par les mêmes personnes que le précédent, et il porte en outre les signatures de Göring et de Ribbentrop. Les décrets de nomination des commissaires du Reich définissent en même temps leurs attributions et fixent le partage des attributions entre le commissaire civil et les autorités militaires. Je ne produis pas ces deux décrets à titre de document, étant donné qu'il s'agit d'actes directs de la législation allemande.

Le décret concernant la Norvège dispose dans son article premier :

« Le commissaire du Reich a la charge de sauvegarder les intérêts du Reich et exerce le pouvoir suprême dans le domaine civil ».

Le décret ajoute :

« Le commissaire du Reich dépend directement de moi et reçoit de moi directives et instructions. »

En ce qui concerne la répartition des attributions, voici le texte de l'article 4 :

« Le commandant des troupes allemandes en Norvège exerce les droits de souveraineté militaire. Ses ordres sont exécutés dans le domaine civil par le commissaire du Reich. »

Ce décret est publié dans le *Journal Officiel des ordonnances allemandes* de 1940, n° 1; les mêmes précisions figurent dans le décret similaire du 18 mai 1940 relatif aux Pays-Bas.

Cette institution des commissaires du Reich a été accompagnée, au début, de quelques indications destinées à rassurer la population. Terboven a proclamé qu'il était décidé à limiter au maximum les inconvénients et les charges de l'occupation. Ceci est dans une proclamation du 25 avril 1940, qui est au *Journal Officiel*, page 2.

De même, après sa nomination, l'accusé Seyss-Inquart a adressé au peuple néerlandais un appel qui est reproduit au *Journal Officiel*

pour la Hollande, 1940, page 2, où il s'exprime dans les termes suivants. Il dit d'abord une phrase catégorique :

« Je prendrai toutes mesures, y compris celles de nature législative, qui seront nécessaires à l'exécution de ce mandat. »

Mais il dit aussi :

« C'est ma volonté que les lois, en force jusqu'à présent, restent en vigueur, que les autorités néerlandaises soient associées à l'exécution du Gouvernement et que l'indépendance de la justice soit maintenue. »

Ces promesses n'ont pas été respectées.

Le commissaire du Reich va être évidemment, en Norvège et aux Pays-Bas, le principal agent de l'usurpation de souveraineté. Il agira cependant en liaison étroite avec un deuxième agent d'usurpation, qui est la formation nationale-socialiste dans le pays. Cette collaboration du parti nazi local avec l'autorité allemande, représentée par le commissaire du Reich, prendra des formes sensiblement différentes, dans chacun des deux pays considérés. Il en résultera que l'exercice du pouvoir par le commissaire du Reich présentera lui-même, entre la Norvège et la Hollande, des différences qui sont d'ailleurs plus apparentes que réelles. Dans les deux pays, le parti national-socialiste local existe antérieurement à la guerre. Il s'est développé sur l'inspiration du parti nazi allemand et dans le cadre général de la préparation de la guerre et du plan de germanisation.

Je voudrais d'abord donner quelques indications relatives au cas de la Norvège.

Le parti national-socialiste s'appelle « Nasjonal Samling » et il a pour chef le célèbre Quisling. Il constitue une parfaite imitation du parti nazi allemand.

Je présente au Tribunal, à titre de document n° RF-920, le texte du serment de fidélité qui était souscrit par les membres du « Nasjonal Samling ».

« Ma promesse de fidélité :

« Je promets sur l'honneur : 1° Fidélité et loyauté infaillibles envers le mouvement national-socialiste, son idée et son Führer » (troisième page du document RF-920).

« 2° De travailler énergiquement au rassemblement et intrépidement pour la cause, de toujours dans mon travail être digne de confiance et faire preuve de discipline, de faire tout ce que je peux pour acquérir les connaissances et les aptitudes que mon activité dans le mouvement nécessite.

« 3° Autant que je peux, de vivre suivant l'esprit du nasjonal-samling et, envers tous mes compagnons de lutte, de montrer de la solidarité, de la compréhension et leur être bon camarade.

« 4° D'obéir à tout ordre donné par le Führer ou par ses hommes de confiance quand ceux-ci n'agissent pas contre ou en discordance avec les directives du Führer.

« 5° De ne jamais révéler à des personnes non autorisées, des détails sur les méthodes de travail NS, ou quoi que ce soit qui pourrait nuire au mouvement.

« 6° D'employer des efforts extrêmes pour, en tous temps, contribuer au progrès du mouvement, à la réalisation de son but, et pour remplir la place dans l'organisation de lutte dont je me suis chargé sous serment de fidélité.

« Je suis tout à fait conscient que je me rends coupable d'une action indigne et misérable, si je romps ce serment.

« 7° Si les circonstances me rendaient impossible de continuer, comme membre de l'organisation, la lutte, je promets de me retirer d'une façon loyale. Je resterai engagé par le secret que j'ai promis et ne ferai rien au détriment du mouvement.

« Notre but. Le but du Nasjonal Samling est : un État nouveau. Une société norvégienne et nordique, solidaire dans la communauté mondiale, organiquement bâtie sur la base du travail, avec une direction puissante et stable, une union de l'intérêt collectif et de l'intérêt individuel. »

Ce parti applique donc d'une façon complète le principe du Führer. Il conserve cependant une façade norvégienne, mais ce n'est qu'une façade. En effet, le jour même de l'invasion, les nazis provoquent la constitution d'un prétendu Gouvernement norvégien présidé par Quisling.

A cette époque, la Cour suprême de Norvège procède à la nomination d'un collège de fonctionnaires, qui devait être investi, sous le nom de Conseil d'administration, des pouvoirs d'administration supérieurs.

Ce conseil d'administration constituait donc, dans les circonstances exceptionnelles où il était nommé, une autorité qualifiée, tout au moins à titre conservatoire, comme représentative de la souveraineté légitime.

Elle ne put rester en fonctions que peu de temps. Dès le mois de septembre, les nazis constatèrent qu'il ne leur était pas possible d'obtenir la complicité ou même la passivité du Conseil d'administration et des administrateurs. Ils nommèrent alors eux-mêmes treize commissaires, dont dix étaient choisis parmi les membres du parti Quisling. Quisling lui-même n'exerçait pas de fonctions nominales, mais il demeurait le führer de son parti.

Enfin, une troisième période commença le 1<sup>er</sup> février 1942. A cette date, Quisling revint au pouvoir comme ministre président et les commissaires prirent eux-mêmes le titre de ministres. Cette situation a duré jusqu'à la libération de la Norvège. Ainsi, à l'exception

d'une période de quelques mois, en 1940, les Allemands se sont saisis, d'une façon absolue, de toute la souveraineté en Norvège. Cette souveraineté a été partagée entre leur agent direct, commissaire du Reich, et leurs agents indirects, d'abord appelés conseillers d'État devenus le gouvernement Quisling, mais qui restent toujours l'émanation du national-socialisme.

Il est hors de doute que l'indépendance de ces organismes vis-à-vis des autorités allemandes était absolument nulle. Le fait que la deuxième formation ait été qualifiée de Gouvernement n'a correspondu à aucun renforcement d'une autorité autonome. Il n'y avait qu'une différence de pure forme, dont je vais indiquer la nature au Tribunal.

Je présente à ce sujet deux documents n° RF-921 et RF-922, dont la confrontation démontrera l'exactitude de ce que je viens d'affirmer.

Ces deux documents sont des instructions adressées par le commissaire du Reich à ses services ayant trait à la procédure des actes législatifs.

Le document RF-921 est daté du 10 octobre 1940, c'est donc tout à fait le début de la période des conseillers d'État. Je cite un extrait de ce document :

« Toutes les ordonnances du Conseiller d'État doivent être soumises, avant leur publication, au commissaire du Reich. »

Ceci est précisé dans le deuxième paragraphe. C'est le seul point que je désire retenir du document. Toutes les ordonnances de l'administration supérieure norvégienne sont donc soumises au contrôle du commissaire du Reich.

Le deuxième document — c'est donc le document RF-922 — est daté du 8 avril 1942; il est relatif à la période qui a suivi de peu la constitution du deuxième Gouvernement Quisling. Je lis à partir de la deuxième phrase de ce document :

« Étant donné la formation du Gouvernement national norvégien, en date du 1<sup>er</sup> février 1942, Monsieur le commissaire du Reich a décidé que, désormais, cette forme d'approbation des ordonnances législatives (il s'agit d'un agrément préalable par écrit) n'est plus exigée.

« Cependant cette modification de forme de la procédure législative ne doit pas avoir pour résultat la proclamation de lois et décrets par le Gouvernement norvégien, à l'insu du service compétent du commissaire du Reich; Monsieur le commissaire du Reich attend de chaque chef de service que celui-ci s'informe, grâce à des contacts étroits avec les services norvégiens compétents, de toutes les mesures législatives prévues ou en préparation et qu'il examine, dans chaque cas, si cette mesure concerne les intérêts

allemands, et qu'il assure au besoin que les intérêts seront pris en considération.»

Ainsi, dans un cas, il s'agit d'un contrôle formaliste avec autorisation écrite. Dans l'autre cas, il s'agit d'un contrôle par des informations entre les services mais le principe est bien le même. La constitution des autorités locales, sous une forme ou sous une autre, n'a correspondu qu'à la recherche de la meilleure manière de tromper l'opinion. Lorsque les Allemands mettent Quisling en réserve, c'est parce qu'ils pensent que les conseillers d'État, étant moins connus, pourront peut-être faire plus d'illusion.

Quant ils feront revenir Quisling, c'est que la première manœuvre a visiblement échoué, et parce qu'ils pensent que, peut-être, la constitution officielle d'une autorité qualifiée gouvernementale donnera l'impression que la souveraineté du pays n'est pas abolie.

On pourrait cependant se demander quelle est la raison de ces artifices et pourquoi les nazis les emploient, au lieu de procéder à une annexion pure et simple. Il y a à cela une raison principale ; elle est valable pour la Norvège et elle le sera pour les Pays-Bas. Les nazis préfèrent toujours conserver la fiction de l'État indépendant et s'assurer une emprise définitive par l'intérieur, c'est-à-dire par l'utilisation et le développement du parti local. C'est dans ce but qu'ils ont accordé au Parti en Norvège des avantages de prestige, et s'ils n'ont pas procédé en Hollande d'une façon identique, nous verrons que leur conduite générale est cependant inspirée du même esprit.

Cette politique des Allemands en Norvège est parfaitement illustrée par la loi norvégienne — dite norvégienne — du 12 mars 1942 (*Journal Officiel norvégien*, 1942, page 215, que je produis comme document n° RF-923).

«Loi sur le Parti et l'État du 12 mars 1942, n° 2.

«Paragraphe 1. — En Norvège, le Nasjonal Samling est le parti base de l'État et étroitement lié avec l'État.

«Paragraphe 2. — L'organisation du Parti, son activité et les devoirs de ses membres sont fixés par le Führer du Nasjonal Samling.

«Oslo, le 12 mars 1942. Signé: Quisling, Président du Conseil.»

D'autre part, les nazis organisent, sur une grande échelle, le système de doublage qui existe dans l'autorité supérieure. C'est d'ailleurs la transposition du système allemand, qui comporte un parallélisme constant entre les administrations de l'État et les institutions du Parti. Partout des Allemands nazis sont installés pour seconder et surveiller les Norvégiens nazis qui ont été mis en place.

Ce point étant intéressant au point de vue de la saisie de la souveraineté et de l'action dans l'administration, je crois pouvoir

produire deux documents qui seront les documents n° RF-924 et RF-925, et qui sont des extraits des interrogatoires judiciaires, par la justice norvégienne de deux hauts fonctionnaires allemands du service du commissariat du Reich à Oslo.

Le document n° RF-924 se réfère à l'interrogatoire de Georg Wilhelm Müller, interrogatoire en date du 5 janvier 1946. Wilhelm Müller était le chef du service de l'instruction du peuple et de la propagande. Les renseignements qu'il va donner sont donc plus particulièrement relatifs au fonctionnement des services de propagande, mais des méthodes analogues étaient employées d'une façon absolument générale, comme d'ailleurs la déposition le reconnaît.

« *Question.* — En 1941, personne ne pensait chez vous qu'il y aurait des difficultés militaires. A cette époque, on a certainement tenté de former le peuple norvégien dans le sens national-socialiste ?

« *Réponse.* — C'est ce qu'on a fait jusqu'à la fin.

« *Question.* — Quelles étaient les mesures pratiques pour cette formation nationale-socialiste ?

« *Réponse.* — On a appuyé le NS Samling dans la mesure du possible, et on l'a fait en première ligne en renforçant très fortement l'organisation du Parti. »

J'indique que la traduction n'est pas excellente en français, mais elle est très compréhensible cependant.

« *Question.* — De quelle façon a-t-on renforcé ?

« *Réponse.* — Dans chaque fylke (province), on a mis en place des nationaux-socialistes allemands particulièrement choisis pour seconder les nationaux-socialistes norvégiens.

« *Question.* — Y avait-il d'autres mesures pratiques ?

« *Réponse.* — Cela était fait dans tous les domaines même dans le domaine de la propagande, l'Einsatzstab mettant des propagandistes à la disposition ; on l'a fait également à Oslo, Riksleitung au NS Samling.

« *Question.* — Comment travaillaient ces propagandistes ?

« *Réponse.* — Ils étaient en rapports très étroits avec les propagandistes norvégiens similaires et faisaient à ceux-ci des suggestions. Grebe faisait cela en vertu de sa double position de chef de propagande dans le Reichskommissariat, et de chef dans le Landesgruppe.

« *Question.* — Quelle était la méthode pratiquée ?

« *Réponse.* — Ces consultations et conférences se poursuivaient jusqu'au sommet de la hiérarchie du Parti. Il y avait un homme qui en était chargé spécialement, d'abord Wegner, ensuite Neumann, puis Schnurbusch, qui avait la charge d'intensifier les idées nationales-socialistes auprès du NS Samling.

« *Question.* — Dans l'Einsatzstab, il y avait des experts des différentes branches, qui devaient prendre contact avec les Norvégiens pour leur donner leurs conseils utiles. Dans quels domaines ? »

« *Réponse.* — Il y avait des organisateurs, et avant tout des conseillers pour les Hird, des chefs SA et SS. Nous avions en tête un homme pour la presse, un propagandiste, M. Schnurbusch jusqu'à ce qu'il devint lui-même le chef de l'Einsatzstab, un comptable, un conseiller pour les questions sociales, similairement à la NSV en Allemagne.

Le Tribunal a remarqué dans ce document le nom de Schnurbusch comme étant celui du chef de l'Einsatzstab et de l'organisme de liaison et d'imprégnation sur le parti local.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous déposez ce document comme preuve ?

M. FAURE. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, je vous prie, annoncer pour la minute du procès-verbal que vous le déposez en preuve.

M. FAURE. — Voulez-vous m'excuser ? Je vais donc citer maintenant un extrait de l'interrogatoire de Schnurbusch, que je verse comme document RF-925.

Citation de l'interrogatoire du 8 janvier 1946, à Oslo, de Heinrich Schnurbusch, chef du service de liaison au commissariat du Reich :

« *Question.* — Comment les services allemands tentaient-ils de réaliser cette transformation nationale-socialiste ? »

J'indique au Tribunal que j'ai sauté les trois premières questions, comme n'étant pas très intéressantes.

« *Réponse.* — On cherchait à renforcer ce mouvement avec tous les moyens habituels à la conduite des masses, comme nous avons l'habitude de le faire en Allemagne. Le Nasjonal Samling profitait du fait qu'il disposait de tous les moyens de transmission et de propagande, mais on voyait très vite que le but ne pouvait être obtenu. Après le 25 septembre 1940, l'atmosphère en Norvège changea d'un jour à l'autre lorsque quelques conseillers d'État furent placés comme NS conseillers d'État, et cela parce que l'action de Quisling pendant les journées d'avril 1940 avait été considérée par les Norvégiens comme de la trahison.

« *Question.* — Aidiez-vous considérablement le NS Samling pour cette propagande ? De quelle manière donniez-vous vos conseils au NS Samling ? »

« *Réponse.* — A mon époque, ce fut ainsi, lorsqu'une action de propagande devait être réalisée, elle s'harmonisait avec celle se déroulant en Norvège.

« *Question.* — Avez-vous fourni des directives pour le NS Samling ? »

« Réponse. — Non, à mon époque, le NS Samling a travaillé de façon autonome dans ce domaine et, en partie même, contrairement à nos conseils. Le NS Samling a invoqué le fait qu'il comprend mieux la mentalité norvégienne, mais il a commis de nombreuses fautes.

« Question. — Des moyens pécuniaires ont-ils été donnés ?

« Réponse. — De toute façon, des moyens financiers ont été donnés, mais je n'en connais pas le montant. »

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. FAURE. — Je désirerais tout d'abord indiquer au Tribunal qu'avec sa permission, je ferai entendre cet après-midi le témoin Van der Essen, au sujet duquel une demande régulière a été déposée précédemment.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Monsieur Faure.

M. FAURE. — Ce témoin pourra être appelé au début de l'audience de l'après-midi.

Les observations que j'ai présentées tout à l'heure avaient trait à la Norvège. Aux Pays-Bas, à la différence de ce qui s'est passé en Norvège, les nazis n'ont pas utilisé le parti local comme un genre officiel de gouvernement. L'autorité gouvernementale a appartenu intégralement au commissaire du Reich, qui a composé une sorte de ministère comprenant quatre commissaires généraux allemands compétents respectivement pour le Gouvernement et la justice, la sûreté publique, les finances et les affaires économiques, les affaires spéciales.

Cette organisation résulte d'un décret du 3 juin 1940 (*Journal Officiel hollandais*, 1940, n° 5). J'indique que, comme le *Journal Officiel hollandais* a déjà été déposé au Tribunal, je m'abstiens de déposer à nouveau chacun de ces textes qui en font partie. Je demande donc simplement au Tribunal d'en prendre note et de les considérer comme prouvés.

Les titulaires des postes de commissaires généraux ont été nommés par le décret du 5 juin 1940.

Les autorités locales ne sont représentées, à l'échelon supérieur, que par les secrétaires généraux des ministères qui sont entièrement sous l'autorité du commissaire du Reich et des commissaires allemands.

L'ordonnance du 29 mai 1940, qui est au *Journal Officiel hollandais*, 1940, page 8, précise dans son article premier: « Le commissaire du Reich ... exerce les pouvoirs échus ... jusqu'ici au roi et au Gouvernement. »

Et dans son article 3 :

« Les secrétaires généraux des ministères néerlandais sont responsables devant le commissaire du Reich. »

Si le parti nazi ne constitue pas le Gouvernement, il a reçu cependant une consécration officielle.

Je cite sur ce point au Tribunal le décret du 30 janvier 1943, qui est également au *Journal Officiel hollandais*, 1943, page 63, et je lis le passage suivant :

« Le représentant de la volonté politique du peuple néerlandais est le mouvement national-socialiste des Pays-Bas. J'ai donc ordonné que tous les services allemands sous mes ordres entretiennent, pour assurer la coordination entre les tâches de l'administration et celles du mouvement national-socialiste, des relations suivies avec le chef du mouvement, en ce qui concerne l'exécution des mesures administratives importantes, et particulièrement pour toutes les affaires visant le personnel. »

Le Tribunal sait déjà, par la notoriété publique autant que par le témoin qui a déjà été entendu, combien il était outrageusement inexact de prétendre que le parti national-socialiste hollandais représentait la volonté politique du peuple de ce pays.

Ayant observé ces deux formes d'utilisation du parti local, comme agents de souveraineté, je désirerais maintenant indiquer au Tribunal les lignes essentielles de ces usurpations qui ont été commises par les Allemands.

Une première direction doit être définie par le souci d'essayer d'entraîner les pays occupés dans une participation à la guerre, et à tout le moins, d'y développer le recrutement pour l'armée allemande.

En Norvège, les nazis créent les « SS Norge », formation qui sera plus tard appelée SS germanique de la Norvège. Je dépose en preuve le document n° RF-926, qui est l'ordonnance du 21 juillet 1942 concernant la « Germanske SS Norge », et je cite le paragraphe 2 de cette ordonnance, qui est une ordonnance de Quisling :

« La « Germanske SS Norge » est un ordre national-socialiste de soldats, qui doit se composer d'hommes de sang et d'idées nordiques. Elle est indépendante, mais, subdivision du Nasjonal Samling, elle est directement subordonnée au NS Führer et responsable à son égard. Elle est en même temps une section de la « Stor Germanske SS », et doit contribuer à diriger les peuples germaniques vers un avenir nouveau et créer la base d'une communauté germanique. »

Nous voyons bien encore, par cet exemple, que les interventions d'un prétendu gouvernement norvégien sont des procédés tout à fait apparents de germanisation.

Afin de faciliter le recrutement dans cette légion, les nazis allemands ou norvégiens n'ont pas hésité à bouleverser la législation civile et à abolir les principes constants du droit de la famille en prenant une loi qui dispense les mineurs du consentement de leurs parents. C'est une loi du 1<sup>er</sup> février 1941, (*Journal Officiel norvégien*, 1941, page 153) que je dépose comme document n° RF-927.

Aux Pays-Bas, les Allemands sont obligés de bouleverser bien plus encore la législation nationale pour permettre le recrutement militaire. Comme ils n'ont pas créé de gouvernement factice et que le gouvernement légitime est toujours en guerre avec le Reich, les volontaires tombaient sous le coup des articles 101 et suivants du code pénal néerlandais, qui punissent le fait de s'enrôler dans l'armée d'une puissance étrangère en guerre avec les Pays-Bas, et également le fait de prêter secours à l'ennemi. En raison de l'occupation effective du pays, il y avait peu de chances que ces peines puissent être effectivement appliquées, mais il est très curieux et très révélateur de constater que le commissaire du Reich a pris un décret du 25 juillet 1941, (*Journal Officiel hollandais*, 1941, n° 135). Ce décret déclare que la prise de service de Néerlandais dans l'Armée allemande, les Waffen SS ou la légion des volontaires «Nederland», ne tombait pas sous le coup des textes pénaux précités, et ce décret est déclaré rétroactif au 10 mai 1940.

Il est donc bien commode, quand on commet un acte criminel d'après la loi régulière, de modifier la loi pour supprimer les crimes dont il s'agit.

Un autre décret du 25 juillet 1941 (*Journal officiel*, 1941, page 548) dispose que l'engagement dans l'Armée allemande n'entraînera plus la déchéance de la nationalité néerlandaise.

Enfin, un décret du 8 août 1941 (*Journal officiel*, 1941, page 622) précise que l'acquisition de la nationalité allemande n'est plus sanctionnée par la perte de la nationalité néerlandaise, sauf en cas de renonciation expresse. Bien que ce dernier texte paraisse viser un point de détail, il peut être retenu comme un essai de début pour créer, plus tard, une double nationalité allemande et néerlandaise, entre autres procédés d'avance du plan de germanisation.

A ce propos des mesures prises pour le recrutement militaire, je désirerais préciser la pensée de l'Accusation, et ceci à la suite de l'interrogatoire et contre-interrogatoire du témoin Vorrink, qui a été entendu samedi.

L'Accusation ne considère pas que le caractère criminel de ce recrutement militaire est subordonné au fait d'avoir enrôlé des personnes, par force ou par pression sur leur volonté. Ces pressions et ces contraintes sont un aspect aggravant et caractéristique, mais non pas un aspect nécessaire pour l'entreprise criminelle que nous reprochons. Le fait d'avoir enrôlé des personnes, même volontaires,

dans les pays occupés, au service de l'Armée allemande, est considéré par nous comme étant un crime; ce crime est d'ailleurs puni par les législations internes de tous ces pays, législations qui sont applicables aux faits qui ont été commis dans ce pays, et ceci aux termes des règles de droit en matière de compétence législative.

Il importe même assez peu, si ce n'est pour la connaissance de tous les détails, que l'enrôlement de traîtres ait été favorisé ou non par des pressions particulières, selon la situation où ils se trouvaient personnellement. A cette occasion, j'indiquerai aussi, d'une façon plus générale, que l'Accusation ne considère pas que l'embauche des traîtres, soit dans l'Armée, soit dans d'autres activités, soit pour les dirigeants nazis une circonstance atténuante ou absolutoire; c'est au contraire une des caractéristiques de leur activité criminelle, et la responsabilité des traîtres n'exclut nullement la leur. Nous retenons, au contraire, contre eux, cette corruption qu'ils ont essayé d'étendre dans les pays occupés, en faisant des appels à ce que la population d'un pays peut comporter d'éléments de faible moralité, et en provoquant et en recherchant, dans l'esprit de chacun, la possibilité d'un service immoral et criminel contre son pays.

Ceci était une première direction de l'usurpation allemande: enrôler des troupes. Une deuxième direction générale peut être définie avec l'ensemble des mesures qui tendent à l'abolition des libertés publiques et en l'institution du Führerprinzip. Je citerai, à titre d'exemple, quelques-unes de ces mesures:

En Norvège, suppression des partis politiques (ordonnance allemande du 25 septembre 1940, qui est au *Journal Officiel* de 1940, page 19); ordonnance interdisant toute activité en faveur de la dynastie légitime; ordonnance du 7 octobre 1940, *Journal Officiel* de 1940, page 10. Les garanties du statut des fonctionnaires sont supprimées, ils peuvent être déplacés ou révoqués pour raisons politiques (ordonnance allemande du 4 octobre 1940, page 24).

Enfin, une loi norvégienne du 18 septembre 1943 (document n° RF-928) crée une institution caractéristique, celle de chef de département représentant le Parti et subordonné au Ministre-Président et à aucune autre autorité de l'État. Il exerce, dans le département, le contrôle politique suprême sur toutes les autorités publiques du département.

Toutes les professions sont placées sous le régime de l'association obligatoire, avec application du Führerprinzip.

En Hollande, nous observons également la suppression des corps élus (décret du 11 août 1941, *Journal officiel* de 1941, page 637, qui confirme le décret du 21 juin 1940, *Journal officiel* de 1940, page 54); dissolution des partis politiques (ordonnance du 4 juillet 1941, *Journal Officiel* de 1941, page 583); création du front du travail

(décret du 30 avril 1942, *Journal Officiel* de 1942, page 211); institution de la corporation paysanne (décret du 22 octobre 1941, *Journal Officiel* de 1941, page 838).

Je n'ai donné que quelques exemples de principe, et je citerai en dernier lieu un arrêté du 12 août 1941 (*Journal Officiel* de 1941, page 34) qui crée une compétence juridique spéciale pour tous les délits et contraventions portant atteinte à la paix politique, aux intérêts politiques ou commis pour des motifs politiques. En fait, les juges de paix chargés d'exercer ce pouvoir oppressif furent toujours choisis parmi les membres du parti nazi.

Enfin, une troisième direction de cette entreprise d'usurpation peut être définie comme l'entreprise systématique contre l'élite du pays et contre la vie spirituelle. C'est en effet toujours là que les nazis sentent la plus grande force de résistance opposée à leurs desseins. Ils s'attaquent aux universités et aux établissements d'enseignement.

En Hollande, un décret du 25 juillet 1941 (*Journal Officiel* de 1941, page 559) donne à l'administration le droit de fermer arbitrairement les établissements privés.

Aux Pays-Bas, l'université de Leyden a été fermée le 11 novembre 1941.

Un décret du commissaire du Reich du 10 mai 1943 (*Journal Officiel* de 1943, page 127) oblige les étudiants à souscrire une déclaration de loyauté conçue dans les termes suivants :

« Le soussigné... déclare solennellement par la présente qu'il se conformera, sur son honneur et conscience, aux lois, décrets et autres dispositions en vigueur au territoire occupé néerlandais et s'abstiendra de tout acte dirigé contre le Reich allemand, l'Armée allemande ou les autorités néerlandaises, comme des actions et procédés qui exposeraient l'ordre public dans les institutions d'enseignement supérieur, vu les circonstances actuelles du péril. »

En Norvège, des mesures rigoureuses sont prises contre l'université d'Oslo. Je dépose en preuve le document n° RF-933. J'indique au Tribunal que l'ordre ici n'est pas strict et que ce document n° RF-933 se trouve être le dernier de mon registre de documents. Ce document n° RF-933 est un article de la *Deutsche Zeitung* du 1<sup>er</sup> décembre 1943, reproduit dans un journal norvégien. Il est intitulé : « Une mesure de nettoyage nécessaire à Oslo : épuration du monde des étudiants ». Je lirai simplement quelques paragraphes de ce texte. Je commence par le deuxième paragraphe :

« Les étudiants de l'université d'Oslo... »

Que le Tribunal veuille bien m'excuser, je vais lire également le premier paragraphe :

« Par ordre du commissaire du Reich, Terboven, le SS-Obergruppenführer et général de la Police, Rediess, a fait connaître ce qui suit aux étudiants, mardi après-midi, dans l'Aula de l'université d'Oslo. Les étudiants de l'université d'Oslo se sont efforcés, depuis l'occupation de la Norvège, c'est-à-dire depuis 1940, de faire figure de résistants contre l'Armée d'occupation allemande, et contre le Gouvernement norvégien reconnu par le Reich. »

J'arrête ici la citation, et je la reprends au paragraphe 5 :

« Pour protéger les intérêts de la puissance occupante, et pour assurer l'ordre et la tranquillité à l'intérieur de ce pays, des mesures rigoureuses sont indispensables. C'est pourquoi, au nom du commissaire du Reich, je dois vous faire connaître ce qui suit :

« 1° Les étudiants de l'université d'Oslo seront transférés dans un camp spécial en Allemagne ;

« 2° Les étudiantes seront renvoyées de l'université et doivent se rendre par les voies les plus rapides dans leur commune d'origine, où elles se présenteront immédiatement à la Police. Il leur est interdit, jusqu'à nouvel ordre, de quitter cette commune sans autorisation de la Police. »

J'interromps ici la citation et je la reprends à l'avant-dernier paragraphe de la deuxième page de ce document n° RF-933.

« Vous devrez être reconnaissants à Monsieur le commissaire du Reich de ce que d'autres mesures bien plus draconiennes ne soient pas appliquées. De plus, grâce à cette mesure, la plupart de vous ont échappé, pour l'avenir, au danger de perdre la vie et leurs biens. »

En ce qui concerne la vie religieuse, les Allemands ont multiplié les brimades. A titre d'exemple, je dépose le document n° RF-929 dont je vais donner lecture :

« Oslo, 28 mai 1941.

« Aux commandants de la Sipo et du SD, à Bergen-Stavanger, Trondjem, Tromsoe.

« Objet : surveillance des services religieux pendant les fêtes de la Pentecôte.

« Référence : néant.

« Veuillez surveiller les services religieux et adresser ici un rapport sur les résultats.

« Le BDS de la Sipo et du SD, Oslo.

« Signé : illisible, SS-Hauptsturmführer. »

Voici maintenant le compte rendu qui suivra cet ordre de faire une surveillance dans les églises. Je dépose ce compte rendu comme

document n° RF-930. Je vous donne lecture de ce document qui sera très court :

«Trondjem, le 5 juin 1941.

«La surveillance des services religieux durant les fêtes de la Pentecôte n'a pas donné d'éléments nouveaux essentiels. Le curé de la cathédrale Fjellbu poursuit son activité de prédicateur tendancieux, mais il le fait de façon suffisamment habile pour pouvoir défendre chaque tournure de phrase comme étant d'ordre religieux et non politique.»

Le reste de la lettre est à moitié brûlé. Je désirerais citer enfin, pour ne pas être trop long sur ce chapitre, deux exemples qui sont démonstratifs, d'une part, de la constante immoralité des méthodes allemandes et, d'autre part, des justes protestations qu'elles ont soulevées de la part des autorités les plus qualifiées.

Le premier exemple concerne les Pays-Bas. Les magistrats hollandais étaient à juste titre révoltés par la pratique allemande des détentions arbitraires dans les camps de concentration. Ils trouvèrent l'occasion de faire connaître leur réprobation sous une forme qui rentrait dans l'exercice normal de leurs fonctions juridiques. Ainsi, à l'occasion d'une affaire particulière, la Cour d'appel de Leeuwarden a rendu un arrêt dont je désire lire un extrait au Tribunal. Cet arrêt est déposé comme document n° RF-931. Je lis un extrait de ce document :

« Considérant que la Cour ne peut pas se déclarer d'accord sur la matière de la peine infligée aux condamnés par le premier juge et sur son exposé des motifs, la Cour est de l'opinion que cette peine serait déterminée comme suit : Considérant, en ce qui concerne la peine à infliger : que la Cour désire tenir compte du fait que, depuis quelque temps, diverses peines de détention, infligées par le juge néerlandais aux délinquants de sexe masculin, contrairement aux instructions légales et à l'intention du législateur et du juge, ont été exécutées, ou sont exécutées dans des camps, d'une façon aggravant la peine à un degré tel qu'il était impossible au juge de le prévoir ou même de le supposer, en déterminant la mesure de la peine ; considérant que la Cour, en tenant compte de la possibilité de cette façon d'exécution de la peine à infliger à présent, s'abstiendra, par acquit de conscience, de condamner le suspect à une détention d'une durée conforme en ce cas à la gravité du délit commis par l'accusé, parce que celui-ci serait exposé à la possibilité d'une exécution de la peine comme indiquée ci-dessus.

« Considérant que la Cour, se basant sur cete considération, se bornera à condamner le suspect à une peine de détention à déterminer ci-après, avec déduction du temps passé par lui en détention préventive et d'une telle durée que la peine, au moment

de la prononciation de cet arrêt, aura presque entièrement été expirée pendant la période de détention préventive.»

Cet exemple est intéressant surtout parce que je dois indiquer maintenant qu'à la suite de cette décision de la Cour d'appel, l'accusé Seyss-Inquart a destitué le Président de la Cour par un arrêté du 9 avril 1943 qui est également déposé en preuve sous le même numéro de document n° RF-931. Ces deux documents forment un tout.

« En vertu du paragraphe 3 de mon décret... etc. je destitue de ses fonctions de Conseiller de la Cour d'appel de Leeuwarden, avec effet immédiat, le docteur en droit F. F. Viehoff.

« Signé : Seyss-Inquart. »

Le deuxième exemple que je donne en conclusion sera maintenant emprunté à la Norvège. Il s'agit d'une protestation solennelle émise par les évêques norvégiens. L'occasion plus particulière de cette protestation est la suivante :

Le ministère de la Police avait pris un arrêté, le 13 décembre 1940, dans lequel il s'arrogeait le droit de supprimer l'obligation du secret professionnel pour les pasteurs et prévoyait que les prêtres qui se refuseraient à violer le secret professionnel pourraient être emprisonnés par ses soins.

Le 15 janvier 1941, les évêques norvégiens s'adressaient au ministère de l'Instruction publique et des Cultes et lui remettaient un exposé. Dans cet exposé ils faisaient connaître leur protestation contre cette extraordinaire prétention de la Police et, par la même occasion, ils protestaient contre d'autres abus, violences commises par des organisations nazies et illégalités en matière judiciaire.

Cette protestation des évêques norvégiens est transcrite dans une lettre pastorale qui a été adressée à leurs paroisses au mois de février 1941. Je la dépose comme document n° RF-932. Je désirerais citer un extrait de ce document, à la page 9, au haut de la page :

« L'arrêté du ministère de la Police, daté du 13 décembre 1940, nouvellement publié, porte profondément atteinte à la mission des pasteurs. D'après cet arrêté, l'obligation du secret professionnel pour les pasteurs peut être supprimée par le ministère de la Police. Notre obligation de tenir le secret professionnel est non seulement établie par la loi, mais a toujours été une condition fondamentale pour l'œuvre de l'Église et du prêtre, dans l'exercice de leur charge d'âmes, et lorsqu'ils reçoivent la confession de personnes dans la détresse.

« C'est une condition immuable, pour cette œuvre de l'Église, qu'une personne puisse avoir confiance absolue et sans limite dans le fait que le prêtre est engagé sans réserve par son obligation de tenir le secret professionnel ; cette condition a été formelle dans

la législation norvégienne et dans le règlement de l'Église dans tous les temps et dans tous les pays chrétiens. Abolir cette *Magna Charta* des consciences est une atteinte au nerf vital de l'œuvre de l'Église, une atteinte qui porte un caractère profondément grave, du fait que le paragraphe 5 de l'arrêté stipule que le ministère de la Police peut faire emprisonner le prêtre en question, pour obtenir ainsi par la force une explication sans que le cas ait été soumis au Tribunal.»

Nous sommes pourtant encore dans le cours de la première année de l'occupation. Mais déjà ces hautes autorités spirituelles de la Norvège se sont trouvées dans la situation, non seulement de protester contre un fait particulier intolérable, mais de porter sur l'ensemble des méthodes d'occupation une appréciation qui figure à la page 16 de la lettre pastorale, et que je vais lire au Tribunal (dernier paragraphe) :

« C'est pourquoi les évêques de l'Église ont posé sur la table du ministre quelques-uns des faits, proclamations officielles au sujet du gouvernement de la société ces temps derniers, faits et proclamations que l'Église trouve en contradiction avec les commandements de Dieu, et qui donnent l'impression qu'il existe un état révolutionnaire dans le pays, et non un état d'occupation sous lequel les lois sont maintenues dans la mesure où cela n'est pas directement incompatible avec cet état d'occupation. »

Voilà une très exacte analyse juridique. Et maintenant, s'il plaît au Tribunal, je désirerais cependant lire encore une dernière phrase qui précédait celle-ci à la page 16 :

« Lorsque l'autorité publique de la société permet la violence et l'injustice et exerce une pression sur les âmes, l'Église est alors le gardien des consciences. Une âme humaine a plus d'importance que le monde entier. »

Je demanderai au Tribunal de prendre maintenant le dossier intitulé « Belgique ».

Je signale tout de suite au Tribunal que ce dossier ne comporte pas de livre de documents. Cet exposé, en effet, qui est d'ailleurs d'ordre relatif à des faits très généraux, sera appuyé comme preuve par le rapport du Gouvernement belge, qui a déjà été déposé par mes collègues, sous le n° RF-394. La section que j'aborde en ce moment est d'ailleurs une section générale, relative à l'administration militaire, avec deux cas : la Belgique et la France. Je commence par le dossier de la Belgique.

En Belgique, les usurpations de la souveraineté nationale par l'occupant sont imputables au commandement militaire, qui les a exercées soit par ordonnances directes, soit par injonctions aux autorités administratives belges, qui étaient en l'espèce les secrétaires généraux des ministères.

Sur la mise au point de ce dispositif d'usurpation, je lirai au Tribunal deux paragraphes du rapport belge, dans le chapitre IV consacré à la germanisation et nazification, page 3, paragraphe 3 :

« Le Gouvernement légal de la Belgique s'était retiré en France, puis à Londres; ce furent les secrétaires généraux des ministères, c'est-à-dire les fonctionnaires les plus élevés dans l'ordre hiérarchique qui, en vertu de l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, exercèrent, dans le cadre de leur activité professionnelle et pour le cas d'urgence, toutes les attributions de l'autorité supérieure. »

En d'autres termes, ces hauts fonctionnaires, animés, du moins durant les premiers mois de l'occupation, de l'intention d'écarter le plus possible l'occupant de l'administration du pays, réunirent entre leurs mains les pouvoirs gouvernementaux et de réglementation. Sur l'ordre des Allemands, ce pouvoir de réglementation devint à la longue un véritable pouvoir de législation.

Ce régime des secrétaires généraux plut aux Allemands, qui l'adoptèrent. En faisant nommer à ces postes des Belges à leur solde, ils pouvaient introduire en Belgique, sous l'apparence de la légalité, des réformes absolument radicales qui feraient de ce pays un état national-socialiste vassal.

Il est intéressant de remarquer, dès maintenant, qu'afin de mieux s'assurer leur emprise sur la vie publique par l'intermédiaire de ces autorités locales, les Allemands n'ont pas hésité à supprimer, par une ordonnance du 14 mai 1942 qui est relatée dans le rapport officiel, le contrôle juridictionnel de la légalité des arrêtés des secrétaires généraux, ce qui était une violation de l'article 107 de la Constitution de la Belgique.

Le rapport belge précise, lors des paragraphes suivants, quelle est la responsabilité en cette matière, des atteintes portées à l'ordre public. Et je citerai ici les termes précis de ce rapport, à la page 4, paragraphe 3 :

« En conclusion, que la transformation des institutions légales soit la conséquence d'ordonnances allemandes, ou celle d'arrêtés émanant des secrétaires généraux, il n'importe; ce sont les Allemands qui en portent la responsabilité, les secrétaires généraux n'étant vis-à-vis d'eux que des fidèles agents d'exécution. »

Je pense qu'il serait également intéressant de lire les trois paragraphes suivants du rapport, car ils révèlent des faits caractéristiques quant aux procédés allemands de saisir la souveraineté.

« S'il est nécessaire de fournir un nouvel argument pour étayer davantage cette thèse, qu'il nous suffise de rappeler que le pouvoir occupant a employé tous les moyens pour introduire, dans l'édifice à transformer de fond en comble, des agents dévoués et nationaux-socialistes. Ce fut un véritable travail de termites.

« L'ordonnance du 7 mars 1941, sous le prétexte de rajeunir les cadres de l'administration, prescrit la mise à la retraite d'un grand nombre de fonctionnaires; ils seront, cela va de soi, remplacés par des germanophiles.

« Enfin, les Allemands installent à la tête du ministère de l'Intérieur un de leurs agents les plus dévoués, lequel s'arrogera comme nous le verrons dans la suite, le droit de désigner échevins, députés permanents, bourgmestres, etc. et usera de son droit de procéder à certaines nominations (commissaires d'arrondissements par exemple), en installant en bonne place des créatures de l'ennemi. »

Le rapport belge analyse ensuite d'une façon remarquablement claire les violations par les Allemands de l'ordre public belge, en les classant sous deux rubriques. La première est intitulée: « Modifications apportées à des rouages constitutionnels préexistants ». Sous cette rubrique, sont plus particulièrement relevés l'ordonnance du 18 juillet 1940, qui abolissait immédiatement toute activité publique, et ensuite une série d'arrêtés par lesquels les Allemands ont supprimé l'électorat des échevins et ont décidé que ces échevins seraient désormais désignés par le pouvoir central.

C'était la subversion du régime traditionnel et démocratique des administrations communales. Dans le même sens, les Allemands, contrairement à l'article 3 de la Constitution belge, ont prescrit, par une ordonnance du 26 janvier 1943, l'absorption de nombreuses communes dans de grandes agglomérations urbaines. Le rapport signale enfin, dans cette partie, les exemptions fiscales qui ont été accordées, contrairement à la Constitution, aux personnes engagées, au service de l'Armée allemande ou de la Waffen SS. Nous trouvons ici un nouvel exemple de la criminelle et très générale entreprise allemande du recrutement militaire dans les pays occupés.

La deuxième rubrique du rapport est intitulée: « Introduction, dans la vie publique belge, d'institutions nouvelles d'inspiration nationale-socialiste et étatique. »

De telles institutions furent en effet créées par les autorités allemandes. Les plus remarquables sont la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation et les offices centraux de marchandises. Le rapport analyse les caractères de ces institutions et démontre qu'elles sont des organismes d'inspiration totalitaire où le Führerprinzip trouve son application, comme nous l'avons vu dans des institutions similaires aux Pays-Bas.

Je désirerais lire maintenant la conclusion, qui est courte et décisive, du rapport belge sur la germanisation. Nous pensons qu'il est suffisamment établi, par l'exposé qui précède, que la Constitution et les lois du peuple belge ont été délibérément violées par le pouvoir occupant allemand, et ce dans le but, non pas d'assurer

sa propre sécurité, c'est l'évidence même, mais avec l'intention habilement préméditée de faire de la Belgique un État national-socialiste et par conséquent annexable, étant donné que deux États nationaux-socialistes voisins doivent s'exclure nécessairement, le plus fort absorbant le plus faible.

Cette politique a été réalisée en violation des lois et des coutumes internationales, de la déclaration de Bruxelles de 1874 et des règlements de La Haye de 1899.

Je ne donnerai pas d'indications détaillées concernant maintenant d'autres applications de ces usurpations à propos de la Belgique, parce que beaucoup d'indications ont été fournies au Tribunal d'ores et déjà, notamment dans l'exposé économique, et également dans l'exposé de M. Dubost. Et, d'autre part, comme le régime de la Belgique a été d'une façon très constante lié au régime de la France, les indications que je serai appelé à fournir dans les deux autres chapitres de mon réquisitoire auront particulièrement trait à ces deux pays. Mais cependant, avant de conclure l'exposé que je suis en train de présenter, je désirerais mentionner les abus qui ont été commis par les Allemands à l'encontre des universités de la Belgique.

Nous retrouvons ici le même phénomène d'hostilité, et évidemment très compréhensible, des doctrinaires et des exécutants nazis à l'égard des centres de culture, et cette hostilité s'est manifestée d'une façon très vive à l'égard de ces quatre grandes universités belges, qui ont une si belle tradition de vie spirituelle.

Je dois indiquer au Tribunal que les observations que j'ai prévu de lui présenter sur ce point étaient prises dans des pièces annexes au rapport belge dont j'ai fait quelques lectures. Or, je dois préciser que ces annexes n'ont pas, elles, été déposées comme document, bien qu'elles soient liées à l'un des originaux, ce qui marque leur authenticité. Je ferai traduire et déposer ces annexes ultérieurement, et je demanderai donc au Tribunal de considérer que les indications que je vais lui donner constituent des affirmations dont la preuve sera fournie, d'une part par les dépôts de documents, d'autre part par la preuve testimoniale, puisque je fais citer un témoin au sujet de ces questions. Si cette méthode agréée au Tribunal, en le priant de m'excuser pour le fait que les annexes n'aient pas été matériellement déposées avec le document, je continuerai mon exposé sur ce point.

**LE PRÉSIDENT.** — Monsieur Faure, quelles sont les annexes dont vous parlez?

**M. FAURE.** — Ce sont des pièces qui sont en annexe d'un rapport belge, de la façon suivante : le chapitre propre de ce rapport est compris dans l'ensemble du rapport belge, qui a déjà été déposé. D'autre part, un autre exemplaire de ce même chapitre a été établi en original, avec une liasse d'annexes et, pour ce fait,

ces annexes n'ont pas été traduites et déposées en même temps que le gros rapport dont celui-ci n'était qu'une partie. Ce sont des notes annexes qui retracent les événements survenus dans la vie des universités. Mais, comme je l'ai indiqué au Tribunal, je me propose d'apporter particulièrement la preuve de ces points par l'audition d'un témoin. J'ai donc pensé que je pouvais faire un exposé qui constitue une affirmation du Ministère Public et sur lequel je provoquerai la preuve testimoniale. Et, d'autre part, je déposerai ces documents annexes dès qu'ils auront été traduits en allemand, ce qui n'a pas encore été fait.

LE PRÉSIDENT. — Oui, le Tribunal est satisfait de ce que vous proposez.

M. FAURE. — Je mentionnerai d'abord que, dans l'université de Gand, les Allemands ont entrepris un travail particulier de propagande auprès des étudiants, dans un esprit de germanisation de ces jeunes générations. Ils ont utilisé, à cet effet, une formation appelée : «Gentsch Studenten Verband» mais leurs efforts pour développer cette formation n'ont pas obtenu le succès qu'ils espéraient. Ils ont institué, dans cette université et également dans les autres, un véritable espionnage sous le couvert d'une formule ingénieuse qui était celle de « professeurs invités », professeurs allemands, qui étaient censés être des invités, et qui étaient des observateurs et des espions.

On a retrouvé en Belgique le rapport d'un de ces professeurs invités et il est établi par ce rapport, à la fois le procédé employé et l'échec complet des efforts de l'influence allemande.

Dans toutes les universités, les Allemands ont procédé à des arrestations et à des déportations de professeurs et d'étudiants, et ces opérations sont surtout intervenues lorsque les étudiants se sont refusés, à juste titre, à se soumettre aux ordres illégaux allemands, qui les obligeaient au service du travail.

En ce qui concerne l'université de Bruxelles, il est à remarquer que cette université avait été, dès le début, dotée d'un commissaire allemand, et que quatorze professeurs avaient été irrégulièrement démis de leurs fonctions. Plus tard, l'université de Bruxelles se trouva obligée de décider de cesser ses cours, et ceci à la suite d'un incident caractéristique : à l'occasion de la vacance de trois chaires de l'université, les Allemands ont refusé d'agréer la désignation des candidats, préposés dans les conditions normales, et ils décidèrent de nommer eux-mêmes des professeurs qui étaient à leur convenance. Nous voyons bien, par là, cette entreprise absolument générale de se mêler de tout et d'instituer partout des agents de leur influence.

Le 22 novembre 1941, l'administration militaire allemande informa de cette décision le président de l'université. A ce moment, l'université décida de se mettre, en quelque sorte, en grève, et

malgré tous les efforts des Allemands, cette grève de l'université de Bruxelles a duré jusqu'à la libération.

Sur cette question des universités belges, je désirerais maintenant faire une lecture au Tribunal. C'est une lecture qui a trait à l'université de Louvain. Je dois, avant de faire cette lecture, indiquer au Tribunal les circonstances: les Allemands avaient, dans cette université comme pour les autres, imposé aux étudiants le travail obligatoire. Ceci nous était déjà connu. Mais la lecture que je vais faire a trait à une exigence supplémentaire et tout à fait choquante. Les Allemands ont voulu contraindre le recteur de l'université, qui était M<sup>gr</sup> van Wayenberg, à leur donner une liste complète avec les adresses des étudiants qui étaient passibles de l'obligation et qui s'y soustrayaient. Ils voulaient donc imposer au recteur un acte de délation, et ce, sous menace de sanctions très graves.

Le cardinal archevêque de Malines est intervenu à cette occasion et a adressé, le 4 juin 1943, une lettre au général von Falkenhausen, commandant militaire en Belgique. Je désirerais donner lecture de cette lettre au Tribunal. Cette lettre est reproduite dans un ouvrage que j'ai ici, qui est publié en Belgique et qui est intitulé: «Le cardinal van Roey et l'occupation allemande en Belgique». Je ne dépose pas cette lettre à titre de document. Je demande au Tribunal de la considérer comme citation d'un ouvrage public. Voici ce qu'écrivit le cardinal archevêque de Malines:

«Par une communication orale dont j'ai demandé en vain la confirmation écrite, Monsieur le chef de l'administration militaire Reeder m'a fait savoir qu'au cas où M<sup>gr</sup> le recteur de l'université catholique de Louvain persisterait à refuser la liste avec les adresses des étudiants de la première année, l'autorité occupante prendrait les mesures suivantes: fermeture de l'université; interdiction aux étudiants de s'inscrire à une autre université; mise au travail obligatoire en Allemagne de tous les étudiants, ou, s'ils se dérobent, représailles contre leurs familles.

«Cette communication est d'autant plus surprenante que, peu de jours auparavant, à la suite d'une note adressée à votre Excellence par M<sup>gr</sup> le recteur, celui-ci a reçu, de M. le Kreiskommandant de Louvain, notification que l'autorité académique ne serait plus inquiétée au sujet des listes. Il est vrai que le chef de l'administration militaire Reeder m'a fait dire que cette réponse était un malentendu.

«Comme président du conseil d'administration de l'université de Louvain, j'ai mis les évêques belges, qui composent ce conseil, au courant de la grave communication qui m'a été faite; et j'ai le devoir de vous faire savoir, au nom de tous les évêques, qu'il nous est impossible de conseiller à M<sup>gr</sup> le recteur de livrer les listes de ses étudiants et que nous approuvons l'attitude passive qu'il a observée jusqu'ici.

« Fournir les listes constituerait, en effet, une coopération positive à des mesures que les évêques belges ont réprovoquées, dans la lettre pastorale du 15 mars 1943, comme contraires au Droit international, au droit naturel et à la morale chrétienne. Si l'université de Louvain était frappée parce qu'elle refuse cette coopération, nous considérons qu'elle tomberait victime de son devoir et, quelque dure et pénible que soit l'épreuve qu'elle aurait à subir temporairement, son honneur du moins ne serait pas terni. Nous estimons, avec le célèbre évêque de Milan, Saint Ambroise, que rien ne vaut l'honneur : *Nihil praeferendum honestati*.

« Au surplus, votre Excellence ne peut ignorer que l'université catholique de Louvain dépend du Saint-Siège. Erigée canoniquement par la papauté, elle se trouve sous l'autorité et le contrôle de la congrégation romaine des séminaires et des universités, et c'est le Saint-Siège qui a approuvé la nomination de M<sup>gr</sup> van Wayenberg, comme recteur magnifique de l'université. Si les mesures annoncées étaient exécutées, ce serait donc une atteinte violente aux droits du Saint-Siège. Aussi, Sa Sainteté le Pape sera-t-elle mise au courant des dangers extrêmes qui menacent notre université catholique. »

J'arrêterai ici la citation de la lettre, mais j'indiquerai au Tribunal qu'en dépit de cette protestation et des considérations de simple intérêt pratique, que les Allemands pouvaient trouver dans une attitude correcte dans cette affaire, le recteur magnifique fut arrêté, le 5 juin 1943, et il fut condamné, par la justice militaire allemande, à 18 mois de prison.

Après l'évocation des faits malheureux que nous avons entendus devant ce Tribunal, je désirerais remarquer que nous pourrions presque avoir l'impression qu'un tel événement : arrestation et condamnation d'un prélat recteur d'une université, pour une cause injuste, l'impression dis-je, qu'étant donné qu'il n'y a pas eu de suites tragiques, un tel événement n'a qu'une importance relativement secondaire.

Or, je crois que nous ne devons pas subordonner notre jugement intellectuel à l'épreuve directe de notre sensibilité, qui est maintenant tellement accoutumée à l'horreur et, si nous réfléchissons, nous considérons qu'une telle voie de fait est elle-même très caractéristique, et le fait qu'un tel traitement ait été considéré par les Allemands comme l'expression de la justice, est très caractéristique de l'entreprise de la germanisation et des résultats qu'elle aurait entraînés pour le monde.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons maintenant l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

*Audience de l'après-midi.*

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal, je désire annoncer que l'accusé Kaltenbrunner, malade, n'assistera pas à l'audience cet après-midi.

M. FAURE. — Plaise au Tribunal. Je désire appeler le témoin Van der Essen.

*(On introduit M. Van der Essen.)*

LE PRÉSIDENT. — Oui. Comment vous appelez-vous?

M. VAN DER ESSEN. — Van der Essen.

LE PRÉSIDENT. — Jurez-vous de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Levez la main droite et dites: «Je le jure».

M. VAN DER ESSEN. — Je le jure.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous vous asseoir?

M. FAURE. — Monsieur Van der Essen, vous êtes professeur d'Histoire à la faculté des Lettres de l'université de Louvain?

M. VAN DER ESSEN. — Oui.

M. FAURE. — Vous êtes secrétaire général de l'université de Louvain?

M. VAN DER ESSEN. — Oui.

M. FAURE. — Vous avez séjourné en Belgique pendant toute la période d'occupation?

M. VAN DER ESSEN. — Depuis la fin de juillet 1940, je n'ai guère quitté la Belgique.

M. FAURE. — Pouvez-vous nous donner des indications sur la destruction de la bibliothèque de Louvain?

M. VAN DER ESSEN. — Comme on se le rappellera, déjà en 1914, cette bibliothèque, qui était certainement une des bibliothèques universitaires les mieux fournies de toute l'Europe, surtout en incunables, manuscrits, livres des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, avait été systématiquement détruite au moyen de pastilles incendiaires par les soldats allemands du IX<sup>e</sup> corps d'armée de réserve, commandé par le général von Boehn.

Cette fois, en 1940, le même fait s'est répété: cette bibliothèque a été systématiquement détruite par l'Armée allemande et pour me faire comprendre, je dois d'abord dire que l'incendie a commencé, d'après tous les témoignages, dans la nuit du 16 au 17 mai 1940, vers 1 h. 30 du matin. Or, c'est précisément à l'aube du 17 que l'Armée anglaise a fait la manœuvre de décrochage nécessaire pour

quitter la ligne de défense KW et d'autre part, il est absolument certain que les premières troupes allemandes ne sont entrées que le 17 au matin vers 8 heures.

Cet écart entre le départ des troupes anglaises d'une part et l'arrivée des Allemands a permis à ces derniers de répandre l'impression d'une destruction systématique de la bibliothèque par les troupes britanniques.

Je dois ici solennellement opposer à cette version le démenti le plus formel : la bibliothèque de l'université de Louvain a été détruite systématiquement par le tir d'artillerie allemand ; deux batteries ont été postées, l'une dans le village de Corbeck et l'autre dans le village de Lovengule ; ces deux batteries, chacune de son côté, ont visé systématiquement la bibliothèque et rien que la bibliothèque, et la meilleure preuve en est que les bombes sont toutes tombées sur la bibliothèque, une seule maison a été touchée par hasard dans le quartier où cette bibliothèque se trouve, et la tour de la bibliothèque a été touchée onze fois : quatre fois du côté de la batterie qui tirait de Lovengule et sept fois du côté de la batterie qui tirait de Corbeck ; au moment où la batterie de Lovengule allait commencer le feu, l'officier qui la commandait a demandé à un habitant du village, M. Vigneron, de l'accompagner dans les champs, et, une fois arrivés dans un endroit où l'on pouvait apercevoir la tour de la bibliothèque, l'officier a demandé : « Est-ce bien la tour de la bibliothèque de l'université ? » La réponse fut : « Oui ». L'officier insista : « Vous êtes sûr ? » « Mais oui », répondit le paysan, « puisque je la vois tous les jours comme vous la voyez maintenant ».

Cinq minutes après, les bombes ont commencé et immédiatement une colonne de fumée s'est élevée tout près de la tour, de sorte qu'il ne peut y avoir de doute : ce bombardement a été systématique et ne visait que la bibliothèque.

D'autre part, il est certain aussi qu'une escadrille de 43 avions a survolé la bibliothèque et laissé tomber des bombes sur le monument.

M. FAURE. — Monsieur Van der Essen, vous êtes membre de la commission officielle belge d'enquête sur les Crimes de guerre ?

M. VAN DER ESSEN. — Oui.

M. FAURE. — A ce titre, vous avez enquêté sur l'événement dont vous venez de nous parler ?

M. VAN DER ESSEN. — Parfaitement.

M. FAURE. — Les indications que vous avez données au Tribunal sont donc les résultats de l'enquête que vous avez faite et des témoins que vous avez entendus vous-même ?

M. VAN DER ESSEN. — Ce que je viens de déclarer ici est en réalité le résultat de l'enquête officielle faite par la commission des Crimes de guerre belge avec l'aide de témoins entendus sous serment.

M. FAURE. — Pouvez-vous nous donner des indications sur l'entreprise de nazification de la Belgique par les Allemands et notamment sur les atteintes à l'organisation normale et constitutionnelle des pouvoirs publics ?

M. VAN DER ESSEN. — Certainement. D'abord je crois qu'il est intéressant de signaler que les Allemands ont violé un des principes fondamentaux de la Constitution et des institutions belges, qui consiste dans la séparation du pouvoir judiciaire, du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, parce que, dans les nombreuses organisations de l'ordre nouveau qu'ils ont créées eux-mêmes, soit par ordonnance, soit en suggérant la création de ces organismes à ceux qui étaient collaborateurs, ils ont toujours confondu le législatif et l'exécutif, et d'autre part dans ces organismes, la liberté de parole de la Défense n'a jamais été ou a été très mal respectée.

Mais ce qui est beaucoup plus important, c'est le fait qu'ils s'en sont pris à une organisation qui remonte très haut dans notre Histoire, qui remonte au moyen âge ; je veux parler de l'autonomie communale, l'autonomie communale qui nous garantit et garantit le peuple contre une intervention trop dangereuse du pouvoir central.

Voici dans ce domaine ce qui s'est passé : il suffirait de lire ou d'avoir lu pendant quelque temps les journaux belges qui paraissent actuellement, pour constater que les bourgmestres, donc, les chefs de la commune, les échevins des principales villes belges comme Bruxelles, Gand, Liège, Charleroi et aussi de beaucoup de villes de seconde catégorie, que tous ces échevins et ces bourgmestres sont, ou bien en prison, ou bien en passe de comparaître devant les conseils de guerre, ce qui, je pense, prouve suffisamment que ces bourgmestres et ces échevins ne sont pas ceux qui avaient été nommés par le roi et le Gouvernement belges avant 1940, mais étaient tous des gens imposés par l'ennemi au moyen de leurs groupes de collaborateurs VNV ou rexistes.

Or, il est d'une importance capitale de constater ce fait parce que le bourgmestre, du moment qu'il dépend directement du pouvoir central, en d'autres mots, du moment que l'on a appliqué là le Führerprinzip, pouvait intervenir de toutes sortes de manières dans la vie administrative, politique et sociale. Le bourgmestre nomme les échevins, les échevins nomment les employés et fonctionnaires communaux, et du moment que le bourgmestre appartenait à ce parti-là et était nommé par ce parti, il nommait comme fonctionnaires communaux des gens de ce parti, qui alors pouvaient

refuser les cartes de ravitaillement aux réfractaires, donner à la Police l'ordre de livrer, par exemple, la liste des communistes ou de ceux qui étaient soupçonnés être tels, bref intervenir de n'importe quelle manière et par tous les moyens dans la vie communale de la Belgique.

Si l'on examine et les grandes villes et les petites villes, on peut dire qu'il y avait vraiment partout un véritable réseau d'espionnage et d'interférence à la suite des événements ou des faits que je viens de vous communiquer.

M. FAURE. — Il est donc bien exact d'affirmer que ces ingérences des Allemands dans l'administration des communes constituaient une saisie sur la souveraineté nationale belge ?

M. VAN DER ESSEN. — Absolument, puisqu'elles faisaient disparaître le principe fondamental de la constitution belge, c'est-à-dire la souveraineté qui appartient à la nation, et précisément, à ces conseils communaux qui nommaient, eux, les échevins et qui nommaient eux, les bourgmestres, il leur était impossible désormais de se faire encore entendre dans des conditions normales, de sorte que la souveraineté du peuple belge était atteinte directement par le fait même.

M. FAURE. — Puisque vous êtes professeur d'enseignement supérieur, pouvez-vous nous donner des indications sur les interventions dans l'enseignement ?

M. VAN DER ESSEN. — Oui, parfaitement. D'abord il y a eu des interventions dans le domaine de l'enseignement primaire et secondaire par l'intermédiaire du secrétaire général de l'Instruction publique sur qui les Allemands ont exercé une pression. Une commission a été constituée qui a été chargée d'épurer les manuels d'enseignement ; il a été interdit d'employer encore des manuels où il était question de ce que les Allemands avaient fait en Belgique pendant la guerre de 1914-1918 ; ce chapitre-là était absolument interdit et on pouvait encore, dans les librairies et dans les maisons d'édition, vendre ces livres à une condition : c'est que le vendeur ou libraire arrache ce chapitre.

Quant aux livres nouveaux qui devaient donc être réimprimés ou réédités, cette commission indiquait exactement ce qui devait être définitivement barré ou enlevé.

Voilà pour ce qui concerne les interventions très inquiétantes et très importantes dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire.

Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, là, l'intervention s'est déclenchée pour ainsi dire dès le commencement de l'occupation et tout d'abord, pour des motifs que je n'ai pas à exposer ici, mais qui sont bien connus, contre l'université libre de Bruxelles.

Les Allemands ont imposé d'abord à l'université de Bruxelles la présence d'un commissaire allemand qui avait donc en somme en main, toute l'organisation de l'université, qui la contrôlait et je crois même, au point de vue comptabilité.

De plus, ils ont imposé des professeurs d'échange, mais les difficultés graves ont commencé le jour où, à Bruxelles comme ailleurs, ils ont exigé qu'on leur communique tous les projets de nomination et toutes les nouvelles nominations professorales, de même que l'attribution des cours et des différentes matières universitaires qui étaient enseignées. Le résultat a été qu'à Bruxelles, en vertu de ce droit qu'ils s'étaient arrogé, ils ont voulu imposer trois professeurs, dont deux étaient manifestement inacceptables pour tout Belge digne de ce nom.

Il y en avait un notamment qui, ayant été membre du Conseil de Flandre pendant l'occupation de 1914-1918 avait été condamné à mort par la justice de ce pays et que l'on voulait imposer comme professeur en 1940 à l'université de Bruxelles; dans ces conditions, l'université a refusé d'accepter ce professeur, ce qui a été considéré par l'autorité occupante comme étant du sabotage; comme sanction, le président du conseil d'administration de l'université, les principaux membres du conseil d'administration et les doyens des principales facultés et quelques autres professeurs qui étaient particulièrement connus comme étant anti-fascistes ont été arrêtés et incarcérés dans la prison de Witte, avec cette circonstance aggravante qu'ils étaient considérés comme otages et que, s'il se produisait un acte quelconque de sabotage ou de résistance, ils pouvaient, comme tels, être fusillés.

Pour ce qui concerne les autres universités, je viens déjà de vous le dire, on a donc voulu imposer la présence de professeurs d'échange; il n'y en a pas eu à Louvain parce que nous avons refusé catégoriquement d'en recevoir, d'autant plus qu'il est apparu que ces professeurs d'échange n'étaient pas avant tout des savants qui venaient communiquer le résultat de leurs recherches et de leur travail scientifique, mais qu'une grande majorité d'entre eux étaient plutôt des agents d'observation du pouvoir occupant.

M. FAURE. — A ce propos, est-il exact que les autorités belges ont pu découvrir le rapport de l'un de ces professeurs dits « invités » ?

M. VAN DER ESSEN. — Le fait est parfaitement exact, les autorités belges ont pu mettre la main sur le rapport du professeur von Mackensen qui était envoyé comme professeur d'échange à l'université de Gand, et dans ce rapport, fait d'ailleurs avec infiniment de soin et qui est extraordinairement intéressant à lire pour les observations d'ordre personnel et psychologique qu'il contient sur les différents membres de la faculté de Gand, on voit

très bien que tout le monde était observé, suivi jour par jour, que les tendances étaient étiquetées, que l'on signalait si untel était pour ou contre le régime de l'occupant, s'il avait des rapports avec les étudiants qui étaient NP ou rexistes.

Bref, les moindres faits et gestes de tous les professeurs du corps professoral étaient soigneusement notés, et j'ajoute avec beaucoup de précision et beaucoup d'exactitude. C'était un travail presque d'ordre scientifique, mais un travail de délation.

M. FAURE. — Monsieur Van der Essen, j'ai exposé ce matin au Tribunal divers incidents qui se sont produits à l'université de Louvain, dont vous êtes le secrétaire général.

Je désirerais donc que, d'une façon très brève, vous indiquiez au Tribunal le fait même de ces incidents, notamment en ce qui concerne l'incarcération du recteur, M<sup>re</sup> van Wayenberg.

M. VAN DER ESSEN. — Parfaitement. Les difficultés graves ont commencé à l'université de Louvain après la parution de l'ordonnance sur le travail obligatoire du 6 mars 1943, par laquelle les étudiants de l'université étaient obligés d'accepter du travail obligatoire. J'ajoute, non pas dans le territoire ou sur le territoire du Reich, mais en Belgique. Seulement, la conséquence de ce fait-là, cette sorte d'avantage que l'on semblait accorder aux étudiants des universités, était absolument inadmissible pour les patriotes belges pour le très simple motif que si les étudiants d'universités acceptaient d'aller travailler dans les usines belges, par le fait même, ils en expulsaient les ouvriers et que ces derniers étaient alors transférés en Allemagne, les étudiants prenant leur place.

C'est pour ce motif d'abord qu'ils ne voulaient pas travailler pour l'ennemi et, en second lieu, parce que, du point de vue social, ils voulaient se solidariser avec la classe ouvrière qui souffrait énormément, que les étudiants ont refusé.

A Louvain, il y a eu sur l'ensemble des étudiants certainement les deux tiers qui ont refusé le travail obligatoire; ils sont donc devenus réfractaires, les cours se sont vidés, ils se sont cachés comme ils le pouvaient et plusieurs sont entrés dans le maquis. Alors les autorités allemandes, voyant l'allure que prenaient les événements, ont exigé qu'on leur remette la liste des étudiants avec leurs adresses de façon à pouvoir les faire arrêter chez eux, ou, si on ne les trouvait pas pour faire arrêter à leur place, un frère, une sœur, un père, une mère, bref le principe de la responsabilité pénale collective qui, ici comme dans toutes les autres circonstances, a été appliqué.

Après avoir employé des moyens de douceur, puis après un système de chantage, ils en sont finalement arrivés à des mesures proprement brutales, ils ont renouvelé des descentes et renvoyé le Dr Tschacke, le Dr Kalisch, je crois, et encore bien d'autres; ils

sont venus faire des perquisitions dans les bureaux universitaires pour mettre la main sur la liste, mais comme celle-ci était soigneusement cachée, ils sont repartis bredouilles et c'est alors qu'ils ont pris la décision de faire arrêter le recteur de l'université de Louvain, M<sup>sr</sup> van Wayenberg qui avait caché toutes les listes dans un endroit que lui seul connaissait; il déclara que lui seul le connaissait de façon à ne pas mettre en danger ses collègues et les membres du corps professoral. Un matin de juin sont arrivés au Hall deux membres de la Sicherheitspolizei de Bruxelles, accompagnés de feldgendarmen. Ils ont arrêté le recteur dans son bureau et l'ont transféré à Saint-Gilles, à Bruxelles, où il a été incarcéré.

Peu de temps après, il a comparu devant un Tribunal allemand qui l'a condamné pour sabotage à dix-huit mois de prison. Je dois à la vérité de dire qu'il n'en a fait en réalité que six pour la très simple raison que le médecin de Saint-Gilles s'était aperçu que la santé du recteur était chancelante et qu'il serait dangereux de le garder plus longtemps sans provoquer un incident grave, grâce aussi à de multiples interventions de toutes sortes d'autorités. On a donc remis le recteur en liberté, mais on lui a interdit de mettre les pieds sur le territoire de Louvain et on a enjoint à l'université de nommer un autre recteur, ce qui a été refusé.

M. FAURE. — Bien. Est-il exact de dire que les autorités allemandes ont persécuté plus systématiquement les personnes qui appartenaient à l'élite intellectuelle?

M. VAN DER ESSEN. — Oui, à ce point de vue, aucun doute ne peut subsister et je puis donner comme exemple les faits que voici: lors de la prise d'otages, ce sont presque toujours des professeurs d'université, des médecins, des avocats, des hommes de lettres qui étaient pris comme otages pour convoyer les trains militaires. A l'époque où la résistance s'occupait du sabotage des lignes et faisait sauter les trains, on avait pris des professeurs d'université de Gand, de Liège, et de Bruxelles, que je connais et on les avait installés dans le premier wagon après la locomotive, de sorte que si l'attentat se produisait ils étaient inmanquablement exposés à mourir.

Je connais un cas tout à fait typique qui vous montrera qu'il ne s'agit pas ici d'un voyage de plaisir. Deux professeurs de Liège se trouvaient dans un train de ce genre et assistèrent à la scène que voici: la locomotive a passé sur l'explosif, le wagon, par un hasard tout à fait extraordinaire a passé aussi, et c'est le second wagon, où se trouvaient les gardes allemands qui a sauté et tous les gardes allemands ont été tués.

D'autre part, plusieurs professeurs et intellectuels ont été déportés dans ce sinistre camp de Breendonck que vous connaissez, les uns pour des actes de résistance, les autres pour

des motifs totalement inconnus; d'autres ont été déportés en Allemagne. Des professeurs de Louvain ont été déportés à Buchenwald, au commando de Dora, à Neuengamme, à Gross-Rosen, ailleurs encore peut-être et je dois ajouter que ce ne sont pas seulement des professeurs de Louvain qui ont été déportés, mais aussi des intellectuels qui, dans la vie du pays jouaient un rôle considérable, et je puis vous en donner une preuve immédiate: à Louvain, lors de l'ouverture solennelle de l'université cette année, j'ai fait moi-même, comme secrétaire général de l'université, l'appel des morts, de ceux qui sont morts pendant la guerre; cette liste comprenait 348 noms si je me rappelle exactement; il y avait peut-être une trentaine de ces noms qui étaient ceux de soldats morts pendant les combats de l'Escaut et de la Lys en 1940; tous les autres avaient été victimes de la Gestapo, ou bien étaient morts dans les camps d'Allemagne et particulièrement dans les camps de Gross-Rosen et de Neuengamme. De plus, il est certain aussi que les Allemands en voulaient d'une manière générale aux intellectuels du fait que, de temps en temps, ils organisaient dans la presse une campagne synchronisée mettant en évidence le fait que les intellectuels refusaient catégoriquement, dans leur grande majorité, de se rallier à l'ordre nouveau et qu'ils refusaient notamment de comprendre la nécessité de la lutte contre le bolchevisme: la conclusion de ces articles était qu'il fallait prendre des mesures contre eux, et je me rappelle très bien certains articles de journaux qui proposaient tout simplement d'envoyer ces intellectuels dans des camps de concentration. Il ne peut y avoir aucun doute: les intellectuels ont été délibérément visés.

M. FAURE. — Je ne vous poserai pas de questions sur tout ce qui a trait aux déportations ou aux camps, car tout cela est déjà très bien connu du Tribunal et je vous demanderai, en vous posant la question suivante, de ne pas parler des déportations. Maintenant, ma question est relative à des ensembles d'atrocités qui ont pu être commises par les Allemands en Belgique, et notamment au moment de l'offensive de décembre 1944, par les armées allemandes; pouvez-vous donner des indications à ce sujet?

M. VAN DER ESSEN. — Parfaitement: et je puis d'autant mieux donner des indications précises et détaillées, si c'est nécessaire, sur ce qui s'est passé en fait de crimes et d'atrocités pendant l'offensive de von Rundstedt dans les Ardennes, que comme membre de la commission des Crimes de guerre, j'ai été sur place faire l'enquête, que j'ai interrogé les témoins, les rescapés de ces massacres, et que je sais donc parfaitement et personnellement ce qui s'est passé.

Pendant l'offensive de von Rundstedt dans les Ardennes, des crimes réellement abominables ont été commis, et cela, dans trente et une localités des Ardennes, crimes commis sur des hommes, des femmes et des enfants. Ces crimes ont été commis d'une part,

comme cela s'est passé ailleurs et comme cela se passe au cours de toutes les guerres, par des soldats, individuellement, et je ne m'y arrête pas; mais ce que je veux surtout mettre en relief, ce sont les crimes commis par des unités entières, munies d'instructions formelles, et d'autre part, des crimes commis par des organismes connus, si je me rappelle bien, sous le nom de «Kommando zur besonderen Verwendung», c'est-à-dire commandos avec destination spéciale, qui d'ailleurs n'ont pas seulement sévi dans les Ardennes belges, mais qui ont aussi commis et perpétré des crimes du même genre dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui concerne le premier fait — crimes commis par des unités entières — je voudrais simplement, pour ne pas abuser de l'attention du Tribunal, donner un exemple tout à fait typique c'est celui de Stavelot où 140 personnes environ — le chiffre varie, mettons entre 137 et 140, ce fut d'abord 137, puis on a découvert des cadavres — 140 personnes environ, dont 36 femmes et 22 enfants, dont l'aîné avait 14 ans et le plus jeune 4 ans, ont été abattus sauvagement par des unités allemandes appartenant aux divisions de chars SS, une division, celle de «Hohenstaufen» et l'autre la SS «Leibstandarte Adolf Hitler».

Voici comment ces unités ont procédé: nous sommes admirablement renseignés à ce sujet par le témoignage d'un soldat qui y prit part. Il fut arrêté par la Sûreté belge. Il a déserté pendant la campagne de von Rundstedt, s'est mis en habits civils et, un beau jour, la gendarmerie belge, au moment où il se trouvait en train de travailler le torse nu, a reconnu le tatouage qui le dénonçait et le faisait connaître comme SS. On l'a immédiatement arrêté et interrogé. Voici donc comment ont procédé les soldats de la division Hohenstaufen; il y avait une ligne de chars composée de Königstiger (tigres royaux) suivis et précédés de Schützenpanzer. A un moment, l'Obersturmführer de ce groupement fit arrêter ses hommes et leur tint un petit discours pour leur dire que tous les civils qu'ils rencontreraient devaient être abattus. Puis on remonta sur les chars et au fur et à mesure que les chars avançaient le long de la route, l'Obersturmführer désignait du doigt une maison: les soldats alors la mitraillaient à la main, puis entraient. S'ils trouvaient les gens dans la cuisine, ils les abattaient dans la cuisine, et s'ils les trouvaient réfugiés dans leur cave, ils lâchaient une volée de mitrailleuse dans la cave, et s'ils les rencontraient sur la route, ils les abattaient sur la route.

Et ce n'est pas seulement la division Hohenstaufen, mais c'est aussi la division Leibstandarte Adolf Hitler et d'autres encore qui ont agi de cette manière, d'après les ordres formels selon lesquels il fallait abattre tous les civils. Et pourquoi cette mesure? Précisément parce qu'au cours de la retraite de septembre, c'est principalement dans cette partie des Ardennes que la résistance est entrée

en action et que pas mal de militaires allemands ont été abattus au cours de cette retraite. C'est donc pour venger cet échec et pour se venger de la résistance qu'on a donné des ordres d'abattre impitoyablement tous les civils rencontrés au cours de cette offensive déclenchée dans cette région-là.

Pour ce qui concerne l'autre système, encore plus important du point de vue des responsabilités, cela fonctionnait ainsi. Il s'agit d'hommes commandant des troupes de Sicherheitspolizei, c'est-à-dire de la Police de sûreté qui, dans la plupart des villages où ils sont arrivés, se sont mis immédiatement à interroger les gens sur ceux qui avaient fait partie de la résistance, sur l'Armée secrète, sur l'endroit où ces gens habitaient, s'ils s'étaient enfuis ou s'ils étaient encore là; bref ils avaient avec eux des questionnaires dactylographiés comprenant vingt-sept questions, toujours les mêmes, qui étaient posées à tout le monde dans les villages où ils se sont rendus. Je procéderai ici comme je l'ai fait pour le numéro 1, je citerai simplement, pour ne pas abuser de la patience du Tribunal, l'exemple de Bande, dans l'arrondissement de Marche.

A Bande, un de ces détachements de la Sicherheitspolizei dont les officiers se disaient eux-mêmes envoyés spécialement par Himmler pour exécuter les gens de la résistance, s'est emparé de tous les hommes entre 17 et 32 ans et après avoir fait parmi eux une sélection absolument arbitraire — ils n'ont pas retenu les gens de la résistance — ils les conduisirent alors, en les obligeant à lever les mains derrière la tête, le long de la grand'route de Marche à Basteuil; arrivés devant une maison en ruines qui avait été incendiée en septembre, l'officier commandant le détachement s'est posté à l'intérieur de l'entrée; un feldwebel l'a rejoint, a posé la main sur l'épaule du dernier homme du troisième rang, qui s'est acheminé vers l'entrée de la maison, et là, l'officier armé d'une mitraillette a abattu le prisonnier d'une balle dans la nuque, puis les trente-quatre jeunes gens qu'on avait ainsi retenus ont été exécutés de cette façon par le même officier, qui ne s'est pas contenté de les abattre ainsi, mais qui a précipité à coups de pied les cadavres dans la cave, puis a lâché une volée de mitraillette pour être bien sûr de les avoir mis à mort.

M. FAURE. — Monsieur Van der Essen, vous êtes un historien, vous avez formé des érudits, vous avez donc l'habitude de la critique des sources de l'Histoire, pouvez-vous nous dire qu'il n'existe pas de doute dans votre esprit, après votre enquête, sur le fait que ces atrocités révèlent une organisation d'ensemble et certainement des instructions supérieures?

M. VAN DER ESSEN. — Oui, je suis pleinement persuadé qu'il s'agit ici d'une organisation générale.

M. FAURE. — Je voudrais vous poser une dernière question : je crois avoir compris que vous n'avez jamais vous-même été arrêté ou spécialement inquiété par les Allemands ; je voudrais savoir si vous considérez que pour un homme libre qui n'est pas personnellement visé par l'administration ou la police allemandes il était possible de mener sous l'occupation allemande nazie, une vie conforme à l'opinion qu'un homme libre se fait de sa dignité ?

M. VAN DER ESSEN. — Eh bien, tel que vous me voyez ici devant vous, je pèse exactement 67 kilos, j'ai 1 m. 67, c'est donc parfaitement normal, si j'en crois les informations de mes collègues de la faculté de Médecine. Avant le 10 mai 1940, avant que les avions de la Luftwaffe ne soient venus brusquement, sans déclaration de guerre, jeter la mort et la désolation en Belgique je pesais 82 kilos : eh bien cette différence est incontestablement la conséquence de l'occupation, mais je ne veux pas rester sur des considérations personnelles ou bien d'ordre général, philosophique ou théorique, je voudrais simplement vous faire le récit — cela ne durera que deux minutes — de la journée habituelle d'un Belge moyen pendant l'occupation.

Je prends une journée de l'hiver 1943 : à 6 heures du matin, on vient sonner ; évidemment la première idée que l'on a, nous l'avions tous, c'est la Gestapo ; ce n'était pas la Gestapo, mais un Stadtgendarme qui m'a fait remarquer que la lumière brûlait dans mon bureau, et qu'étant donné les nécessités de l'occupation, je devais faire attention par la suite ; le choc nerveux cependant s'est produit. A 7 h. 30 arrive le facteur qui m'apporte ma correspondance ; il déclare à la servante qu'il désire me voir personnellement, je descends et cet homme me dit : « Monsieur le Professeur, vous savez que je suis membre de l'Armée secrète et que je suis au courant de ce qui se passe. Les Allemands ont l'intention d'arrêter, aujourd'hui, à 10 heures, tous les anciens militaires de l'Armée belge qui se trouvent dans cette région, il faut que votre fils disparaisse immédiatement ».

Je remonte précipitamment et éveille mon fils et lui fais faire son baluchon et je l'envoie là où il devait être. A 10 heures, je prends le tram pour Bruxelles ; arrivé à quelques kilomètres de Louvain, le tram s'arrête : patrouille de Feldgendarmerie qui nous fait tous descendre, qui nous place — quel que soit notre rang social ou notre qualité — devant le mur, la figure vers ce mur et les bras en l'air. On nous fouille complètement puis, n'ayant trouvé ni armes ni papiers compromettants d'aucune sorte, on nous laisse remonter dans le tram ; quelques kilomètres plus loin, le tram est arrêté par un attroupement qui l'empêche de passer. Je vois plusieurs femmes qui pleurent, des cris, des lamentations, je m'informe, ce sont des réfractaires au travail obligatoire, habitant

le village, qui devaient être arrêtés cette nuit par la Sicherheits-polizei; celle-ci a emmené le vieux père de 82 ans, ainsi qu'une jeune fille de 16 ans, comme étant responsables des jeunes gens qui avaient disparu.

J'arrive à Bruxelles pour assister à une séance de l'académie; la première chose que le Président me dit est ceci: «As-tu appris ce qui s'est passé? Deux de nos collègues ont été arrêtés hier en pleine rue, leurs familles sont dans une angoisse terrible, on ne sait où ils sont». Le soir je rentre et encore trois fois en cours de route, on nous arrête, une fois pour rechercher des terroristes qui se seraient enfuis, d'autres fois pour voir si chacun a ses papiers, jusqu'à ce que, finalement j'arrive chez moi sans incident grave.

Eh bien, je crois que je puis affirmer ici que seulement à 9 heures du soir, nous pouvions pousser un soupir de soulagement quand nous pouvions tourner le bouton de notre poste de radio et écouter cette voie sympathique entendue tous les soirs, la voix de la France combattante: «Aujourd'hui 189<sup>e</sup> jour de la lutte du peuple français pour sa libération» ou bien la voix de Victor Delabley, cette noble figure de la radio belge de Londres, dont on pouvait entendre la conclusion: «Courage, on les aura les Boches!» Cela, mais cela seul, permettait de respirer et de dormir pendant la nuit.

Voilà donc une journée tout à fait moyenne, normale d'un Belge moyen pendant l'occupation allemande, et vous comprenez bien que nous ne pouvons considérer cette époque comme l'ère de bonheur et de félicité qu'on nous avait promise quand on a envahi la Belgique, le 10 mai 1940.

M. FAURE. — Excusez-moi, Monsieur Van der Essen, cette seule satisfaction d'écouter la radio de Londres était punie de peines sévères, si l'on vous surprenait, je suppose?

M. VAN DER ESSEN. — Oui, peine de prison.

M. FAURE. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko? Ministères publics américain, anglais?

*(Chaque représentant fait signe qu'il n'a aucune question à poser.)*

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des membres de la Défense qui aient des questions à poser?

Dr EXNER. — A propos de la bibliothèque de Louvain, je voudrais vous demander quelque chose: étiez-vous à Louvain quand les deux batteries, en 1940, ont tiré sur la bibliothèque et seulement sur la bibliothèque?

M. VAN DER ESSEN. — Je n'étais pas à Louvain, mais je dois dire ceci: Louvain se trouvant dans la ligne KO, donc en pleine

ligne de bataille, la population de Louvain avait été contrainte par les autorités militaires britanniques d'évacuer la ville le 14, de sorte que presque tous les habitants de Louvain avaient disparu au moment où les événements se sont passés, et seuls des paralytiques, des malades, des gens intransportables, qui s'étaient réfugiés dans leurs caves, se trouvaient là, mais ce que je sais sur ce que j'ai raconté concernant ces batteries, je le sais par l'interrogatoire des deux témoins qui étaient sur place, en dehors de Louvain; la bibliothèque n'a pas été incendiée de l'intérieur, et les témoins dont je vous parle habitaient ces deux villages extérieurs à la ville dont il est question.

Dr EXNER. — A ce moment-là y avait-il encore des Belges, des troupes belges ou anglaises dans la ville ?

M. VAN DER ESSEN. — Les troupes belges n'y étaient plus, les Belges avaient été remplacés par les troupes britanniques lorsque les Britanniques avaient repris le secteur et au moment où on a constaté l'incendie de la bibliothèque (car on a aperçu la première flamme dans la nuit du 16 au 17 à 1 h. 30 du matin), les troupes anglaises étaient parties, il ne restait plus que quelques tanks qui faisaient les manœuvres de décrochage et qui tiraient de temps en temps un coup de canon pour faire croire à l'adversaire que le secteur était occupé par l'Armée britannique.

Dr EXNER. — Alors, il y avait encore des troupes anglaises dans la ville quand le bombardement a commencé ?

M. VAN DER ESSEN. — Il n'y avait plus de troupes anglaises, il y avait simplement sur les collines qui bordent Louvain, dans la direction de Bruxelles, quelques tanks qui manœuvraient encore et faisaient les manœuvres nécessaires au décrochage. Je voudrais d'ailleurs ajouter quelques mots et dire au très honorable avocat de la Défense que, d'après les témoignages des personnes qui étaient à la bibliothèque, c'est-à-dire les huissiers et les concierges, jamais un seul soldat britannique n'a mis le pied dans les bâtiments de la bibliothèque.

Dr EXNER. — Oui, cela ne m'étonne pas; quand les batteries allemandes ont tiré, les batteries anglaises et les batteries belges tiraient-elles encore ?

M. VAN DER ESSEN. — Non.

Dr EXNER. — Alors il y avait donc une paix profonde dans la ville de Louvain, toutes les troupes étaient parties, et les ennemis n'étaient pas encore là ?

M. VAN DER ESSEN. — C'est précisément la situation assez paradoxale dans laquelle Louvain se trouvait; il y a eu un moment où les Anglais étaient partis, où les Allemands n'étaient pas encore entrés, où ne se trouvaient que les quelques malades, paralytiques

et intransportables qui étaient dans les caves. Quelques personnes étaient restées encore : le commandant des pompiers et aussi M<sup>gr</sup> van Wayenberg, le recteur de l'université qui, avec l'automobile des pompiers, a transporté les morts et les mourants de Bruxelles à Louvain ; il a fait plusieurs fois le voyage ; et puis, il y avait mon collègue, le professeur Kennog, membre de la faculté de Médecine, qui avait pris en main la direction de la ville.

Dr EXNER. — Savez-vous où ces batteries allemandes étaient placées ?

M. VAN DER ESSEN. — Parfaitement. L'une était placée à Corbeck et l'autre à Lovengule, c'est-à-dire une à l'Est et une au Nord. Or, les seuls trous d'obus que montre la tour de la bibliothèque, sont quatre trous du côté est et sept trous du côté nord. S'il y avait encore eu des batteries britanniques ou belges, les trous auraient dû se trouver exactement de l'autre côté.

Dr EXNER. — Savez-vous quelque chose au sujet du calibre de ces batteries qui tiraient ?

M. VAN DER ESSEN. — Oui. On a conservé les obus, et en ce moment ils sont à la bibliothèque de Louvain, ou plutôt à ce qui sert de bibliothèque à l'université. Il y a quatre obus et puis deux ou trois fragments d'obus.

Dr EXNER. — Savez-vous le nom du paysan qui aurait été questionné par l'officier allemand pour lui demander si c'était bien cela l'université de Louvain ? Connaissez-vous ce paysan personnellement ?

M. VAN DER ESSEN. — C'est M. Vigneron ; je ne le connais pas personnellement. C'est le bibliothécaire de l'université qui a eu avec lui une conversation qui a amené la commission des Crimes de guerre à interroger spécialement le paysan en question.

Dr EXNER. — Vous êtes vous-même membre de la commission ?

M. VAN DER ESSEN. — Oui. Je suis prêt à déclarer ici que je n'ai pris aucune part directe à l'enquête sur la bibliothèque de Louvain, de même que M<sup>gr</sup> le recteur et le bibliothécaire n'ont pas pris part à l'enquête sur l'université de Louvain. Elle a été faite par un officier de la délégation judiciaire qui a agi seul, en toute indépendance, par ordre du procureur de Louvain, et nous nous sommes tenus tout à fait en dehors de la question.

Dr EXNER. — Avez-vous lu les archives de cette commission ? Lorsque les militaires allemands arrivèrent, un commandant de place a été nommé. Pourquoi le bourgmestre, le directeur de la bibliothèque universitaire ne se sont-ils pas adressés au commandant de la place pour lui exposer la chose ?

M. VAN DER ESSEN. — Je ne crois pas avoir bien compris votre question.

Dr EXNER. — Quand l'Armée allemande est arrivée, un commandant de la place a pris ses fonctions. Pourquoi le bourgmestre ou le directeur de la bibliothèque de l'université, ne s'est-il pas adressé au commandant et ne lui a-t-il pas exposé ces choses-là ?

M. VAN DER ESSEN. — Pourquoi n'a-t-il pas exposé ces choses-là ? Pour des raisons très simples : à ce moment-là tout était dans le désordre le plus complet. Il n'y avait plus personne en ville.

D'autre part, aussitôt que l'Armée allemande est arrivée, elle a fermé d'une façon systématique et définitive les grilles d'accès à la bibliothèque, de façon à ce que les Belges ne puissent plus y faire la moindre enquête. Alors deux commissions d'enquête allemandes sont venues sur place. La première a fonctionné le 26 mai 1940 et elle arrivait, avec comme expert le professeur Kellermann de la Technische Hochschule d'Aix-la-Chapelle, accompagné d'un homme du Parti en chemise brune.

Ils ont examiné ce qu'il y avait et ils ont fait comparaître devant eux, comme témoins, le recteur de l'université et le bibliothécaire. Dès le commencement de l'enquête, ils ont voulu forcer le recteur et le bibliothécaire à déclarer et à reconnaître que c'était les Anglais qui avaient mis le feu à la bibliothèque, et comme preuve notamment, cet expert a montré une douille d'obus, en disant : « Voilà, reniflez-la, elle sent l'essence et on a donc bien employé des matières chimiques pour mettre le feu à la bibliothèque ». Alors le recteur et le bibliothécaire de l'université lui ont fait remarquer ceci : « Où avez-vous trouvé cette douille d'obus, Monsieur l'expert ? » « A telle place ». « Quand nous sommes passés par là », a dit le recteur, « elle ne s'y trouvait pas ».

Elle avait été déposée là par l'expert allemand et j'ajouterai, si vous le permettez, car c'est d'une importance capitale, qu'une seconde commission d'enquête est arrivée au mois d'août 1940 présidée par un homme extrêmement distingué, l'Obergerichtsrat von Neuss, accompagné cette fois de l'expert qui avait dirigé l'enquête sur l'incendie du Reichstag.

Cette commission a de nouveau tout examiné et devant le recteur et devant un autre témoin, Krebs, de l'abbaye bénédictine du Mont-César ; ils se sont moqués des conclusions de la première commission, en déclarant que c'était ridicule.

Dr EXNER. — Vous disiez que les bâtiments de la bibliothèque avaient des tours ? Y avait-il des observateurs d'artillerie dans les tours ?

M. VAN DER ESSEN. — Vous demandez s'il y avait des observateurs d'artillerie ? La seule chose que je puisse dire à ce sujet-là

c'est que le recteur s'est toujours opposé, dès le commencement, et se serait certainement opposé à toute tentative de ce genre, sachant que la présence d'observateurs d'artillerie aurait été évidemment une occasion et une raison pour l'ennemi de tirer sur la bibliothèque. Le recteur savait cela, et il m'a toujours dit à moi : « Nous devons faire terriblement attention à ce que les soldats britanniques ou d'autres qui pourraient prendre le secteur ne montent pas sur la tour ».

Je sais par les déclarations du concierge, qu'aucun Britannique, aucun soldat britannique, n'est monté sur la tour. C'est absolument certain.

Quant aux Belges, je dois vous avouer que je ne pourrais pas vous répondre, ne le sachant pas.

Dr EXNER. — Ce n'aurait pas été surprenant que la bibliothèque de l'université ait été atteinte, car, pendant la guerre, les bibliothèques des universités de Berlin, de Leipzig, de Munich, de Breslau, de Cologne, etc. ont été atteintes. La seule question est de savoir si ceci est intentionnel. C'est ici que je pense au paysan...

M. VAN DER ESSEN. — Le paysan...

Dr EXNER. — Je voudrais vous demander, au cours de ces enquêtes, a-t-on parlé du motif que l'Armée allemande aurait eu pour tirer sur la bibliothèque ?

M. VAN DER ESSEN. — Il semble ressortir des témoignages recueillis, et cela est la conclusion à laquelle la commission est arrivée, que le motif, je ne dirai pas capital, parce qu'il n'y a pas de certitude dans ce genre de choses, mais le motif absolument probable, presque certain de la destruction de la bibliothèque, est que l'Armée allemande a voulu faire disparaître un monument qui était en somme un monument commémorant le Traité de Versailles. Sur la bibliothèque se trouvait une Vierge casquée qui écrasait de son pied le dragon, c'est-à-dire l'ennemi. Certaines conversations d'officiers allemands semblent avoir laissé l'impression très nette que c'est bien pour faire disparaître un témoignage de la défaite de l'autre guerre et surtout du Traité de Versailles que l'on a systématiquement voulu incendier ce bâtiment-là.

Je me permets tout de même d'ajouter que ce n'est pas la première fois que l'Armée allemande aurait détruit la bibliothèque universitaire de Louvain.

Dr EXNER. — Croyez-vous que le chef de batterie savait cela ?

M. VAN DER ESSEN. — Il y a un témoignage extrêmement intéressant que je voudrais soumettre à l'honorable avocat de la Défense.

Le jour où les batteries sont venues s'installer, les deux batteries en question, j'ai parlé à un contrôleur du fisc, qui habite une villa,

le long de la route, à Roosweck, à quelques kilomètres avant Louvain. Cet après-midi-là est arrivé ce qu'il appelle, lui, le commandement de l'Armée allemande, mettons des officiers supérieurs, qui sont venus prendre hospitalité chez lui. Ils étaient accompagnés d'un camion qui contenait tous les appareils de radio d'où l'on envoyait, par télégraphie sans fil, les ordres de tir à l'artillerie allemande.

Ces officiers se sont installés chez lui, ont reçu naturellement à déjeuner et l'ont invité à assister à leur repas. Après avoir hésité un instant, il a accepté. Au cours du repas, une discussion très violente s'est élevée. Les officiers disaient: « Ces cochons de Belges » — excusez-moi d'employer cette expression, mais elle a été employée — « ils ont tout de même mis cette inscription sur la bibliothèque ». Ils faisaient donc allusion à la fameuse inscription *Furore teutonica* qui ne s'est jamais trouvée sur la bibliothèque, mais tous les officiers allemands étaient absolument convaincus que cette inscription *furore teutonica diruta dono americano restituta*, (détruite par la fureur allemande, reconstruite par la générosité américaine), s'y trouvait, alors qu'en fait, elle ne s'y est jamais trouvée.

Pendant, j'admets parfaitement qu'en Allemagne on a pu croire qu'elle s'y trouvait, et précisément le fait qu'une discussion a surgi parmi les officiers commandant le tir de ces deux batteries, me semble prouver que, si le tir a été dirigé sur la bibliothèque, c'est pour faire disparaître un monument où, d'après leur conception, se trouvait une inscription qui était injurieuse pour l'Armée et pour le peuple allemands.

Tel est le témoignage que je peux donner à l'honorable avocat de la Défense, et je le donne comme il est.

Dr EXNER. — Vous voulez dire que le capitaine de cette batterie savait que cette inscription existait? Je ne le crois pas.

M. VAN DER ESSEN. — Exactement.

Dr EXNER. — Je vous remercie.

Dr STAHMER. — Témoin, vous avez dit: quarante-trois avions ont survolé la bibliothèque et ont jeté des bombes sur elle. Comme vous l'avez répondu vous-même à la question du professeur Exner, vous n'étiez pas vous-même dans la ville à ce moment. D'où tenez-vous cette nouvelle?

M. VAN DER ESSEN. — Comme je l'ai dit antérieurement, ce n'est évidemment pas mon témoignage que je cite ici, parce qu'il n'y en a pas en ce qui me concerne, mais c'est ici le témoignage de l'avocat Davids qui avait une maison de campagne à Kesseloo. Cet avocat s'était levé le matin pour inspecter le ciel parce qu'il y

avait chez lui des réfugiés, un nombre considérable de personnes, dont des femmes et des enfants, et comme il y avait continuellement des passages d'avions, il était donc sorti le matin pour voir ce qui se passait. Il a vu passer cette escadrille d'avions qu'il a comptés. Notez que c'est un ancien combattant. Il a compté les avions, il en a compté quarante-trois qui volaient dans la direction de la bibliothèque et qui, arrivés au-dessus de la bibliothèque, exactement au pignon situé le plus loin dans la direction du témoin, ont laissé tomber une bombe. Il a vu immédiatement une fumée s'élever du toit de la bibliothèque.

Voilà le témoignage sur lequel se base l'affirmation que j'ai émise ce tantôt.

Dr STAHER. — Ainsi, une seule bombe a atteint la bibliothèque ?

M. VAN DER ESSEN. — Oui, Monsieur l'avocat, entre le tir d'artillerie et les bombes jetées d'avions. Il est absolument certain, semble-t-il du point de vue technique, qu'une bombe d'avion a touché la bibliothèque. En effet le toit a une couverture métallique qui soutient la partie extérieure droite (sauf précisément à cette partie-là, où elle est profondément inclinée) et d'après ceux que nous avons consultés à ce sujet, et qui sont donc des techniciens, un enfoncement dans une masse métallique comme celle-là, n'a jamais pu être produit par un simple tir d'artillerie. C'est probablement le fait d'une bombe qui est tombée en cet endroit de la bibliothèque.

Dr STAHER. — Combien de bombes les avions ont-ils lancées en tout ?

M. VAN DER ESSEN. — Étant donné que le témoin se trouvait sur une hauteur dominant la zone de Louvain, d'où il pouvait voir, dans la plaine, la bibliothèque, il lui a été évidemment impossible de compter exactement toutes les bombes que les avions ont jetées. Il a simplement vu tomber les bombes, puis il a vu la colonne de fumée qui s'est élevée de la bibliothèque.

C'est tout ce que j'ai à dire à ce point de vue-là.

Dr STAHER. — Combien de points de chute de bombes d'avions ont-ils été constatés dans la ville ?

M. VAN DER ESSEN. — Sur ce point-là, je ne pourrais pas vous donner des renseignements, mais je sais que des avions sont passés au-dessus des quartiers de la bibliothèque dans une ligne droite allant du Nord au Sud. La chute de ces bombes-là au mois de mai 1940, a endommagé, mais pas très gravement, l'Institut supérieur de Philosophie, l'Institut de Pharmacie, et encore quelques autres instituts universitaires, plus un certain nombre de maisons privées.

Dr STAHLER. — Quand les bombes ont-elles été jetées, avant ou après ce bombardement d'artillerie ?

M. VAN DER ESSEN. — Les bombes ont été jetées avant et après. Il y a eu des raids d'avions. Moi-même, j'ai assisté à un terrible raid d'avions dans l'après-midi du 10 mai 1940, par une escadrille de sept avions. Je ne suis pas technicien militaire, mais ce que j'ai vu, de mes propres yeux, ce sont les avions qui ont fait une descente en piqué et qui, sur le pont de la route de Tirlemont, ont jeté des bombes qui ont démolé un nombre considérable de maisons et ont tué sur place 208 personnes, l'après-midi du 10 mai 1940.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — D'autres avocats de la Défense ont-ils l'intention de contre-interroger le témoin ?

M. BABEL. — Témoin, quand avez-vous vu pour la dernière fois la bibliothèque de Louvain, c'est-à-dire avant l'attaque ?

M. VAN DER ESSEN. — Avant l'incendie, je l'ai vue le 11 mai 1940.

M. BABEL. — En somme, avant l'attaque.

M. VAN DER ESSEN. — Avant l'attaque.

M. BABEL. — Était-elle déjà démolie et dans quelle mesure ?

M. VAN DER ESSEN. — Le 11 mai, il n'y avait absolument rien à la bibliothèque, qui était intacte : jusque dans la nuit du 16 au 17 mai, au moment où je suis parti, il n'y avait absolument rien.

M. BABEL. — A part la tour, y avait-il d'autres traces d'artillerie dans le bâtiment ?

M. VAN DER ESSEN. — Dans le bâtiment, je ne crois pas. Il y a uniquement des traces d'artillerie à la tour.

M. BABEL. — Déjà du fait que la tour seule a été touchée, ne peut-on pas conclure que cette tour et non l'édifice était le but ?

M. VAN DER ESSEN. — Si j'ai parlé de la tour qui a été atteinte, j'ai voulu parler uniquement des traces que l'on pouvait constater sur les murs, sur le balcon du premier étage et sur le cadran de l'horloge, mais pour le reste il n'y a plus rien à voir sur le bâtiment, pour le très simple motif que le bâtiment ayant brûlé complètement à l'intérieur, sur les murs calcinés, il n'y a rien à voir. Mais il est absolument certain qu'ou bien une bombe d'avion, mais personnellement je crois plutôt une bombe d'artillerie, a touché le bâtiment après l'incendie du côté nord.

Il y a la trace très visible de coups d'obus. C'est là précisément que le feu a commencé. Les témoins qui observaient l'incendie de l'abbaye du Mont César...

M. BABEL. — Quand avez-vous revu le bâtiment pour la première fois après l'incendie ?

M. VAN DER ESSEN. — Après l'incendie au mois de juillet 1940.

M. BABEL. — C'est-à-dire beaucoup plus tard.

M. VAN DER ESSEN. — Et toujours dans les mêmes conditions. On n'y a pas touché, il est toujours resté comme il est.

M. BABEL. — Savez-vous si, après que le bâtiment a brûlé, on a essayé d'éteindre cet incendie ou de sauver l'édifice ?

M. VAN DER ESSEN. — Il est absolument certain qu'on a essayé d'éteindre l'incendie. Le recteur de l'université, M<sup>sr</sup> Wayenberg, m'a lui-même raconté et déclaré qu'il avait envoyé chercher les pompiers, mais les pompiers étaient partis, il ne restait plus que le commandant, avec deux membres du corps des pompiers, et toutes les conduites d'eau, à ce moment-là avaient sauté sous l'action du bombardement. Il n'y eut pas d'eau disponible pendant plusieurs jours.

M. BABEL. — Est-ce qu'à ces tentatives de sauver le bâtiment, les troupes allemandes ont pris part ou non ?

M. VAN DER ESSEN. — Elles n'y étaient d'ailleurs pas encore.

M. BABEL. — Comment le saviez-vous ? Vous n'étiez pas là.

M. VAN DER ESSEN. — Mais le recteur de l'université n'a pas quitté la ville de Louvain. Le recteur était là, et le bibliothécaire était là aussi.

M. BABEL. — Avez-vous parlé avec le recteur de cette question même, à savoir si les troupes allemandes ont pris part ou non au sauvetage du bâtiment ?

M. VAN DER ESSEN. — Au recteur et au bibliothécaire. En ma qualité de secrétaire général de l'université, je parlais au recteur de toutes les questions générales intéressant l'université ; particulièrement sur ce point, nous en avons parlé, et il m'a affirmé catégoriquement qu'aucun soldat de l'Armée allemande n'a essayé de combattre le feu.

M. BABEL. — Vous avez parlé du mouvement de résistance. Savez-vous si la population civile a pris part à la résistance contre les troupes allemandes ?

M. VAN DER ESSEN. — Où cela ? Dans les Ardennes ?

M. BABEL. — En Belgique.

M. VAN DER ESSEN. — En Belgique, la résistance était composée essentiellement de l'Armée secrète, qui était une organisation militaire, avec commandant responsable et reconnu, portant un signe distinctif qui permettait de ne pas les confondre avec de simples francs-tireurs.

M. BABEL. — Savez-vous combien de soldats allemands ont été victimes de cette résistance ?

M. VAN DER ESSEN. — Comment les soldats allemands ont été victimes de cette résistance ? Je le sais certainement, puisqu'un peu partout, dans les Ardennes, la résistance est entrée en action, et légalement, avec, à la tête, des chefs qui portaient les armes ouvertement et avaient des brassards distinctifs.

Elle a attaqué ouvertement et de face les troupes allemandes.

M. BABEL. — Ce n'était pas là ma question. Je vous demande combien de soldats allemands sont devenus victimes de cette résistance, de ce mouvement de résistance ?

M. VAN DER ESSEN. — Je ne comprends pas réellement la portée de la question de l'honorable avocat de la Défense.

M. BABEL. — Cela vous n'avez pas à en juger, c'est l'affaire du Tribunal.

M. VAN DER ESSEN. — L'avocat de la Défense veut-il parler des événements des Ardennes auxquels j'ai fait allusion tantôt, ou bien parle-t-il d'une façon tout à fait générale ?

M. BABEL. — Le témoin, dans ses déclarations, au sujet de la résistance a pris position, et c'est pourquoi, au sujet des mouvements de résistance, je demande au témoin s'il est au courant...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Babel, le témoin a déjà répondu à cette question en disant qu'il ne pouvait dire combien d'Allemands avaient été tués par la résistance.

M. BABEL. — Mais vous voulez bien reconnaître qu'il y a eu également des Allemands victimes en plus ou moins grand nombre de la résistance ?

M. VAN DER ESSEN. — Il y a eu des combats réguliers.

M. BABEL. — Le témoin devra nous confirmer aussi que les membres du mouvement de résistance sont fêtés aujourd'hui en Belgique comme des héros. De ce qu'on lit dans la presse et de ce qui par moment a été présenté ici, on sait que des gens qui ont eu une activité dans ce mouvement de résistance sont fêtés aujourd'hui. C'est du moins ainsi que j'ai pu le comprendre.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, s'il vous plaît, continuer votre interrogatoire.

M. BABEL. — Vous avez dit que vous auriez perdu 15 kilos ?

M. VAN DER ESSEN. — Parfaitement.

M. BABEL. — Quelles déductions avez-vous tirées ?

Je n'ai pas très bien compris ce que vous avez voulu dire.

M. VAN DER ESSEN. — J'ai simplement voulu dire que j'ai perdu ces 15 kilos par suite des angoisses morales par lesquelles nous sommes passés pendant l'occupation. C'était une réponse à la demande de M. Faure : « Cette occupation était-elle compatible avec la qualité d'homme libre » ?

J'ai voulu répondre que non, en donnant la preuve qu'en subissant cette occupation, les angoisses nous ont fait souffrir. Je n'ai rien d'autre à ajouter, je pense que cela est suffisamment démonstratif.

M. BABEL. — Maintenant, pendant la guerre, sans avoir été malade, j'ai perdu moi-même 35 kilos. Quelles peuvent être les déductions à tirer, d'après vous ?

(Rires.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Babel, poursuivez votre interrogatoire, nous n'avons pas d'intérêt à vos expériences.

M. BABEL. — Je vous remercie. C'était ma dernière question.

LE PRÉSIDENT. — D'autres membres de la Défense ont-ils des questions à poser ?

(Aucune réponse.)

M. FAURE. — Je n'ai plus de questions.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(M. Van der Essen se retire.)

Je demande au Tribunal de bien vouloir prendre le dossier d'exposés et le livre de documents constituant la fin du chapitre des saisies de souveraineté, qui porte la mention « France ».

La France est placée, comme la Belgique, sous le régime de l'administration militaire d'occupation. Il existe d'autre part, en France, une représentation diplomatique. Il convient enfin de noter l'administration policière qui a toujours joué un rôle important qui est toujours allé croissant, et qui s'est étendue tout particulièrement dans la période qui a suivi la nomination du général Oberg en 1942.

En ce qui concerne cette dernière partie de mon chapitre sur les saisies de souveraineté, je désirerais me limiter à mentionner quelques particularités que ces usurpations offrirent en France, et certains procédés originaux qui ont été employés par les Allemands dans ce pays, car, pour le surplus, il a déjà été abondamment traité, et il sera encore traité par moi-même, des conséquences des agissements allemands en France.

Je désirerais attirer l'attention du Tribunal sur quatre considérations :

Premièrement, les autorités allemandes se sont assuré, dès le début, en France, une clé de souveraineté particulière : je veux parler du morcellement de ce pays en cinq zones différentes. Ce

morcellement imposé par les Allemands a créé dans une certaine mesure une compensation pour la situation particulière qui résultait, pour eux, de l'existence de territoires français non occupés. J'ai déjà indiqué précédemment que la Convention d'armistice du 22 juin, qui a déjà été déposée au Tribunal, prévoyait l'établissement d'une ligne de démarcation entre une zone occupée et une zone dite non occupée. On pouvait croire, à l'époque, que cette démarcation entre une zone occupée et une zone dite non occupée correspondait principalement à la nécessité de mouvements militaires dans la zone occupée. On pouvait encore conclure que la séparation des zones se manifesterait seulement par l'exercice, dans la zone occupée, des droits ordinaires d'une force armée d'occupation.

J'ai déjà eu l'occasion de citer à cet égard au Tribunal le témoignage de M. Léon Noël, qui fait état des assurances verbales qui avaient été données sur ce point par le général Keitel et le général Jodl, qui sont actuellement les accusés portant ces noms.

Or, en fait, cette démarcation des zones a été interprétée et appliquée avec une extrême rigueur, et d'une façon totalement imprévue. Nous en avons déjà vu les conséquences importantes au point de vue de la vie économique du pays. Il y a eu également des conséquences importantes au point de vue de l'administration locale qui se trouvait continuellement gênée dans ses tâches, et au point de vue de la vie de la population, qui ne pouvait que très difficilement circuler entre les différentes parties du territoire français. Les Allemands se procuraient donc de cette première manière un moyen de pression sur les autorités françaises. Ce moyen de pression était d'autant plus avantageux qu'il était continuellement utilisable et qu'il était très souple.

Les Allemands pouvaient tantôt relâcher ces règles de séparation des zones, tantôt les appliquer avec plus de sévérité. Je cite, à titre d'exemple, un extrait d'un document que je produis en preuve sous le n° RF-1051. Ce document est une lettre du 20 décembre 1941, adressée par Schleier, de l'ambassade d'Allemagne, au délégué français de Brinon, lettre relative aux laissez-passer de civils allemands désireux d'entrer en zone non occupée. Les autorités françaises du Gouvernement de fait avaient en effet protesté contre le fait que les Allemands obligeaient les autorités françaises à laisser entrer ces personnes munies de laissez-passer allemands dans la zone non occupée, où elles pouvaient se livrer à toutes les besognes, notamment d'espionnage, que l'on peut imaginer. La lettre que je cite répond à cette protestation française, et je ne désire en mentionner que le dernier paragraphe, qui est le deuxième paragraphe de la page 2 du document 1051:

« Au cas où le Gouvernement français serait résolu à faire des difficultés en ce qui concerne les requêtes de laissez-passer présentées avec l'approbation des services allemands, ceux-ci ne seraient

plus disposés à pratiquer la même largeur de vue en ce qui concerne les laissez-passer de ressortissants français.»

Mais ce que je viens de dire n'est qu'un premier point au sujet de la division du pays. Cette première division trouvait une base dans l'acte qui est la Convention d'armistice, bien que cette base ait été dépassée et qu'elle soit contestable. Par contre, les autres divisions que je vais mentionner ont été purement imposées par les Allemands, sans avertissement d'aucune sorte et sans l'énonciation du moindre prétexte plausible. Je dois rappeler qu'une première division supplémentaire est celle qui a séparé du reste de la France les départements annexés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont je crois avoir démontré qu'ils avaient fait l'objet d'une véritable annexion.

Une deuxième division a affecté les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ces départements, en effet, seront rattachés à l'administration militaire allemande de la Belgique. Ce fait résulte de l'intitulé même des ordonnances du commandement militaire allemand, qui sont produites au Tribunal avec le *Journal Officiel* belge. Non seulement cette séparation existait au point de vue de l'administration militaire du commandement allemand, mais elle s'imposait aussi au point de vue de l'administration française. Cette administration n'était pas exclue dans les départements considérés, mais ses communications avec les services centraux étaient extrêmement difficiles.

Comme je ne désire pas développer longuement ce point, je voudrais simplement citer un document qui servira d'exemple et que je produis comme document RF-1052. C'est une lettre du Militärbefehlshaber du 17 septembre 1941, qui fait connaître son refus de rétablir les liaisons télégraphiques et téléphoniques avec le reste de la France. Je cite la phrase unique de cette lettre :

«Suivant la décision du Haut Commandement militaire, il ne peut encore être fait droit maintenant à la requête tendant à l'établissement d'une liaison télégraphique directement entre le Gouvernement de Vichy et les deux départements du Nord.»

Une troisième division a consisté dans la création, à l'intérieur de la zone occupée, d'une zone dite interdite. La conception de cette zone interdite à certainement correspondu aux projets futurs allemands quant à l'annexion de parties plus étendues de la France, projets au sujet desquels j'ai produit des documents au début de mon exposé. Cette zone interdite ne comportait pas de règles spéciales d'administration, mais il fallait une autorisation particulière pour y pénétrer ou pour en sortir. Le retour dans cette zone des personnes qui l'avaient quittée pour se réfugier dans d'autres régions n'a été possible que progressivement et très difficilement.

Les rapports administratifs comme les rapports économiques, entre cette zone interdite et les autres zones étaient constamment entravés. Ce fait est bien connu, mais, néanmoins, je citerai un document, toujours à titre d'exemple, et je produis ce document sous le n° RF-1053. C'est une lettre du Militärbefehlshaber en date du 22 novembre 1941, adressée à la Délégation française.

Je me contenterai de résumer ce document en disant que le commandement allemand accepte d'autoriser le voyage d'un ministre du Gouvernement de fait, qui voulait aller en zone occupée, mais qu'il refuse de l'autoriser à se rendre en zone interdite.

Afin que le Tribunal puisse se rendre compte de la situation de ces cinq zones dont je viens de parler, j'ai joint au livre de documents une carte de France indiquant ces séparations. Cette carte de France a été numérotée RF-1054, mais je pense qu'il n'est pas nécessaire que je la produise en tant que document proprement dit. Elle est destinée à permettre au Tribunal de suivre cet extrême morcellement, en voyant d'une part les départements annexés, d'autre part le Nord et le Pas-de-Calais, la limite de ces départements étant visible sur cette carte, ensuite la zone occupée interdite, qui est précisée par une première ligne, et ensuite la ligne de démarcation avec la zone non occupée. Ceci est d'ailleurs la reproduction d'une carte qui a été publiée et vendue à Paris par les Éditions Girard et Barère, pendant l'occupation.

Pour terminer sur cette question de la division, je voudrais rappeler au Tribunal que le 11 novembre 1942, les Forces armées allemandes ont envahi la zone dite non occupée. Les autorités allemandes ont déclaré à ce moment-là qu'elles n'avaient pas l'intention d'établir une occupation militaire dans cette zone, et qu'il y aurait simplement ce que l'on avait appelé une zone d'opérations. Les autorités allemandes n'ont pas davantage respecté cette conception juridique imaginée par eux qu'ils n'avaient respecté les règles du droit de l'occupation.

La preuve de ces violations du droit dans la zone dite d'opérations a déjà été apportée en maintes circonstances et sera encore apportée dans les dernières parties de cet exposé.

En dehors de cette division, dont on peut imaginer combien elle était gênante pour un pays dont la superficie n'est pas extrêmement étendue, et pour un pays dont la vie est très centralisée, je cite maintenant une deuxième prise de souveraineté qui a consisté dans le contrôle, par les Allemands, des actes législatifs du Gouvernement de fait français.

Naturellement, l'administration militaire allemande, conformément à sa doctrine, n'a jamais cessé d'exercer elle-même, par ses propres ordonnances, un pouvoir véritablement législatif à l'égard des Français. Mais, d'autre part, et c'est le fait que j'expose en ce

moment, à l'égard du pouvoir français, dont les Allemands affectaient de reconnaître encore la souveraineté, ils exerçaient une véritable censure législative. Je produis quelques documents à titre d'exemple et de preuve de ce fait.

Le premier, que je dépose sous le n° RF-1055, est une lettre du Commandant en chef des Forces militaires en France au Délégué général français, lettre datée du 29 décembre 1941. Nous pouvons constater que la signature de cette lettre est celle du Dr Best, dont j'ai parlé ce matin à propos du Danemark, où il a été par la suite investi de fonctions à la fois diplomatiques et policières. Je pense qu'il est inutile que je lise le texte de cette lettre, je lirai simplement la rubrique :

«Objet: Projet de loi concernant le budget français de 1942 et la nouvelle loi française de finances.»

Les autorités allemandes considéraient qu'elles avaient compétence pour s'occuper de l'établissement du budget du Gouvernement de fait français, fait qui pourtant était tout à fait dépourvu de rapports avec les nécessités de leur occupation militaire. Non seulement les Allemands vérifiaient le contenu des lois préparées par le Gouvernement de fait, mais ils faisaient des suggestions impératives. Je ne cite pas de document sur ce point, en ce moment, car j'en produirai deux: l'un à propos de la propagande, et l'autre à propos du régime imposé aux Juifs.

Une troisième prise de souveraineté que les Allemands se procuraient consistait dans l'intervention dans la nomination et l'affectation des fonctionnaires. Selon la méthode que j'ai déjà suivie, je dépose des documents, à titre d'exemples, sur cette question. Je dépose d'abord un document qui sera le RF-1056, lettre du 23 septembre 1941, du Commandant en chef von Stuelpnagel à de Brinon. Cette lettre expose diverses considérations, dont la lecture n'est pas indispensable, sur le sabotage des récoltes et les difficultés du ravitaillement. Je lis le dernier paragraphe du document RF-1056 :

«En conséquence, je réclame avec insistance qu'une direction unique et rapide assure le ravitaillement de la population, ce qui ne me semble réalisable qu'à condition qu'un homme énergique et compétent prenne en main les deux ministères.»

Il s'agissait donc d'interférences, sur le plan même de la composition d'un ministère, d'une autorité apparemment gouvernementale. En ce qui concerne le contrôle des nominations, je produis le document RF-1057, qui est une lettre du commandement militaire du 29 novembre 1941. Je résumerai simplement ce document, en indiquant que les autorités allemandes font objection à la nomination du président du Comité de liaison de la fabrication du sucre de betterave. On voit donc combien nous sommes loin des nécessités

militaires. Je produis ensuite le document RF-1058, qui est également, une lettre du commandement militaire. Elle est courte et je vais en donner lecture à titre d'exemple :

«Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que le sous-préfet de St.-Quentin, Planacassagne, soit révoqué de ses fonctions et remplacé le plus tôt possible par un fonctionnaire compétent. M. Planacassagne n'est pas à la hauteur de ses fonctions.»

Je vais citer maintenant un texte d'une portée plus générale. Je produis le document RF-1059, qui est une circulaire secrète du 10 mai 1942, adressée par le commandement militaire, État-Major administratif, à toutes les Kommandanturen principales. Nous y retrouvons la signature du Dr Best :

«Objet : Contrôle de la politique française du personnel dans les territoires occupés.

«Le remaniement du Gouvernement français offre certaines possibilités pour exercer une influence positive sur la politique française du personnel dans les territoires occupés. Je vous prie donc de désigner ceux des fonctionnaires français qui, du point de vue allemand, paraissent particulièrement utilisables, et dont les noms peuvent être soumis au Gouvernement français, lorsqu'il s'agit de nommer des titulaires aux postes importants.»

Nous voyons se tisser ce réseau général du contrôle allemand et des usurpations allemandes.

Je produis maintenant le document RF-1060. Ce document est un interrogatoire d'Otto Abetz qui a occupé les fonctions d'ambassadeur allemand en France. Cet interrogatoire a eu lieu le 17 novembre 1945, par-devant les commissaires Berge et Saulas, à la direction des renseignements généraux à Paris. Ce document confirme les interférences allemandes dans l'administration française, et il donne également des précisions sur le doublage de ces contrôles entre celui du Militärbefehlshaber et celui de la Gestapo :

«Le Militärbefehlshaber in Frankreich, se basant sur les diverses conventions de Droit international» — c'est naturellement Otto Abetz qui parle et il n'est pas besoin de dire que nous n'acceptons nullement sa conception du Droit international — «se tenait pour responsable et juge suprême du maintien de l'ordre et de la sécurité publics en zone occupée. A ce titre, il revendiquait le droit de donner son approbation à la désignation ou au maintien de tous les fonctionnaires français désignés pour occuper des postes en zone occupée. En ce qui concernait les fonctionnaires résidant en zone libre, qui furent obligés, en raison de leurs fonctions, de les exercer ultérieurement en zone occupée, le Militärbefehlshaber fit également valoir la nécessité de son approbation à leur désignation.

«Dans la pratique, le Militärbefehlshaber usa du droit ainsi revendiqué et défini, seulement lors de la désignation de hauts

fonctionnaires, et uniquement dans le sens d'un droit de veto», c'est-à-dire qu'il n'intervint pas dans le choix des fonctionnaires à désigner et se contenta de faire des observations sur certains noms proposés. Ces observations s'appuyèrent sur des renseignements que reçut le Militärbefehlshaber par ses Kommandanturen régionales locales, par ses différents services administratifs et économiques à Paris, et par la Police de la Gestapo, qui, en ce temps-là, était encore soumise à l'autorité du Militärbefehlshaber. Dès le 11 novembre 1942, cet état de choses changea à cause de l'occupation de la zone libre. Les autorités militaires allemandes installées dans cette zone exigèrent de donner leur avis à la désignation de fonctionnaires dans tous les cas où la sécurité de l'Armée allemande pourrait être en cause.

«La Gestapo, de son côté, acquit dans les deux zones une indépendance de fait à l'égard des chefs militaires régionaux et locaux, et à l'égard du Militärbefehlshaber. Elle revendiqua le droit d'intervenir à l'occasion de chaque nomination qui pourrait toucher aux intérêts de la poursuite de leur charge policière. Ayant été renvoyé en Allemagne depuis novembre 1942 jusqu'en décembre 1943, je n'étais pas moi-même témoin des conflits qui provinrent de cet état de choses, et qui devaient compromettre au plus haut degré la prétendue souveraineté du Gouvernement de Vichy.

«Lorsque je rentrai en France, la situation, était considérablement aggravée puisque la Gestapo revendiquait, aussi bien dans la zone occupée que dans la zone libre, le droit de subordonner à son consentement la désignation des préfets. Elle allait même jusqu'à proposer elle-même les fonctionnaires à désigner par le Gouvernement français. Secondé par moi, le Militärbefehlshaber reprit la lutte contre ces exigences abusives, et réussit en partie à recréer la situation d'avant novembre 1942...»

Le document que je viens de lire constitue une transition pour la quatrième considération que je désirerais soumettre au Tribunal. Je désirerais, par cette considération, insister sur la juxtaposition et la collaboration des différents agents d'usurpation, c'est-à-dire le commandement militaire, l'ambassade et la Police. Pour cette dernière, je reviendrai plus longuement sur son rôle dans la dernière partie de mon exposé. Au sujet de l'institution d'une ambassade allemande en France, je produis au Tribunal le document RF-1061. Ce document existait à mon dossier comme traduction judiciaire d'un document judiciaire du dossier Otto Abetz à Paris, mais il se trouve d'autre part qu'il constitue le document de la documentation américaine portant le n° PS-3614. Il n'a cependant pas encore été produit au Tribunal.

Il s'agit de la désignation officielle de Otto Abetz en tant qu'ambassadeur. Je désirerais lire ce document RF-1061 :

« Ministère des Affaires étrangères, 3 août 1940.

« En réponse à une question du quartier-maître général, en date du 23 juillet 1940 adressée au Haut Commandement des Forces armées et transmise par celui-ci au ministère des Affaires étrangères, le Führer a nommé Abetz, jusqu'à présent ministre, ambassadeur, et d'accord avec mon rapport a décrété ce qui suit :

« I. L'ambassadeur Abetz a les fonctions suivantes en France :

« 1. Conseiller les agences militaires en matière politique.

« 2. Maintenir un contact permanent avec le Gouvernement de Vichy et ses représentants dans la zone occupée.

« 3. Influencer dans un sens qui nous soit favorable les personnalités politiques importantes dans la zone occupée et dans la zone non occupée.

« 4. Guider, au point de vue politique, la presse, la radio et la propagande dans la zone occupée et influencer les éléments saisissables de la formation de l'opinion publique dans la zone non occupée.

« 5. S'occuper des citoyens allemands, français et belges revenant des camps d'internement.

« 6. Conseiller la Police secrète militaire et la Police secrète d'État pour la saisie de documents importants au point de vue politique.

« 7. Mettre en sûreté tous les trésors d'art publics et les trésors d'art privés, et particulièrement les trésors d'art appartenant aux Juifs, sur la base des instructions spéciales qui s'y rapportent.

II. Le Führer a expressément ordonné que, seul, l'ambassadeur Abetz soit responsable de toutes les questions politiques, en France occupée et non occupée. Pour autant que sa fonction concernera des intérêts militaires, l'ambassadeur Abetz n'agira que d'accord avec le commandement militaire en France.

III. L'ambassadeur Abetz sera attaché, en tant que son délégué, au commandement militaire en France. Son domicile reste à Paris, comme jusqu'à présent. Il recevra de moi des instructions pour l'accomplissement de sa tâche et en sera responsable exclusivement vis-à-vis de moi.

« J'apprécierai beaucoup le fait que le Commandement suprême des Forces armées OKW, donne les ordres nécessaires aux agences militaires intéressées, avec la plus grande célérité.

« Signé : Ribbentrop ».

Ce document fait apparaître, à la base, l'institution de cette collaboration étroite entre l'administration militaire et l'administration des Affaires étrangères, collaboration dont j'ai déjà dit à plusieurs reprises qu'elle était un des éléments déterminants de la responsabilité dans ce Procès, collaboration dont je donnerai un peu plus tard des exemples ayant un caractère criminel.

Je désire maintenant mentionner au Tribunal que je supprime la production du document suivant, qui était numéroté RF-1062. Bien que je sois personnellement certain de la valeur de ce document qui vient d'un dossier judiciaire français, je n'en ai pas le texte original allemand. Dans ces conditions, la traduction pourrait faire difficulté, et il est naturellement nécessaire que chaque document produit présente des garanties indiscutables.

Je passerai donc directement au dernier document que je désire déposer, et que je dépose sous le n° RF-1063. C'est un détail, si l'on peut ainsi dire, sur ce problème de la collaboration des administrations allemandes, mais quelquefois des documents de détails d'ordre formaliste peuvent présenter quelque intérêt. Il s'agit d'une note prélevée dans les archives allemandes à Paris, note du 5 novembre 1943, qui donne la répartition de la numérotation des dossiers de l'ambassade allemande. Je lirai simplement les trois premières lignes de cette note :

« Les dossiers, conformément à la division adoptée par l'administration militaire en France, sont répartis en dix groupes principaux . . . »

Suit l'énumération de ces méthodes et groupes utilisés pour le classement des dossiers.

Je désirerais simplement remarquer que, dans leur collaboration étroite, l'ambassade allemande, service civil dépendant des Affaires étrangères, et le commandement militaire, avaient adopté des systèmes de classement tels que les indicatifs de tous leurs dossiers soient établis d'une façon correspondante.

J'ai terminé ici mon deuxième chapitre, qui était consacré à l'examen général des saisies de la souveraineté dans les territoires occupés, et il me serait agréable d'indiquer que ces dossiers ont été établis avec la collaboration de M. Monneray, collaboration qui s'est d'ailleurs étendue à tout l'exposé que je présente au Tribunal.

Je demanderai maintenant au Tribunal de bien vouloir prendre les dossiers relatifs au chapitre III consacré à la germanisation spirituelle et à la propagande.

Lorsque j'avais eu l'occasion de parler au Tribunal du travail obligatoire et du pillage économique, j'avais dit que les Allemands avaient prélevé les disponibilités de main-d'œuvre, de marchandises et de matières premières dans les pays occupés. Ils ont vidé ces

pays de leurs réserves, et de même les Allemands ont procédé de la même façon à l'égard de l'acquit intellectuel et moral. Ils ont voulu saisir et éliminer les réserves mentales. Cette expression de « réserves mentales », qui est extrêmement significative, n'a pas été inventée par l'Accusation. Je l'emprunte aux Allemands eux-mêmes. Je cite sur ce point, au Tribunal, un nouvel extrait d'un ouvrage qui a été produit comme document sous le n° RF-5. Il s'agissait d'un livre publié à Berlin, édité par le parti nazi. L'auteur en était le Dr Friedrich Didier. Cet ouvrage est préfacé par l'accusé Sauckel, et il est intitulé : *Travailleur pour l'Europe*.

Ce livre comporte un chapitre intitulé : « Orientation spirituelle et assistance sociale. » L'auteur s'occupe de l'orientation spirituelle pour les travailleurs étrangers qui, par millions, ont été amenés de force dans le Reich.

Cette préoccupation d'orientation spirituelle à l'égard d'un élément aussi important de la population des pays occupés, est déjà notable par elle-même. Mais il est d'autre part évident que cette préoccupation est générale à l'égard de tous les habitants des pays occupés. L'auteur s'étant simplement limité à son sujet, j'ai choisi cette citation pour commencer mon chapitre, car sa rédaction m'en est apparue comme particulièrement heureuse pour se rendre compte des plans allemands en matière de propagande. Citation, page 69 de l'ouvrage produit en preuve :

« La méthode d'orientation spirituelle de l'ouvrier étranger n'est pas aussi simple que celle employée envers son camarade allemand. L'élimination, par exemple, chez le travailleur étranger, des scrupules, est de bien plus haute importance. L'étranger doit s'habituer à une ambiance de travail qui lui est inconnue. Ses scrupules idéologiques éventuels doivent être expurgés, les conceptions des ressortissants d'États ex-ennemis doivent être aussi activement contrebattues que l'influence d'idéologies étrangères. »

Dans les pays occupés, les Allemands ont entrepris d'éliminer les réserves mentales et d'expurger de chaque homme ses idées sur le monde, afin de leur substituer les conceptions nécessaires. Tel est l'objet de la propagande. Cette propagande s'était déjà exercée en Allemagne d'abord et elle n'a cessé de s'y poursuivre. Nous le voyons d'ailleurs, par l'exemple précité, puisque l'on s'y préoccupe aussi de l'orientation intellectuelle de l'ouvrier allemand, quoique le problème soit considéré, là, comme plus simple.

Quand on parle aujourd'hui de la propagande nazie, on est souvent tenté de minimiser l'importance de cette entreprise. Il y a à cela des raisons, et ce sont de fausses raisons.

D'une part, quand nous considérons des œuvres et des thèmes de propagande, nous sommes frappés le plus souvent par leur

grossièreté, leur caractère évidemment mensonger, leur pauvreté intellectuelle ou artistique.

Mais il ne faut pas oublier que la propagande nazie a utilisé tous les moyens, les plus grossiers d'une part, et, en même temps, des procédés plus discrets et souvent habiles. D'un autre point de vue, les affirmations les plus grossières sont celles qui portent le plus sûrement sur un certain nombre d'esprits simples. Enfin, nous devons penser que si les Allemands avaient gagné la guerre, ces écrits, ces films que nous trouvons ridicules, auraient constitué dans l'avenir notre principale et bientôt notre seule nourriture spirituelle.

Une autre remarque, que l'on fait souvent, c'est que la propagande allemande n'a obtenu que des résultats très faibles. En effet, ces résultats sont insignifiants, surtout si l'on tient compte de l'envergure des moyens dont elle disposait. Les peuples asservis n'ont pas écouté les informations et les exhortations des Allemands, ils se sont jetés dans la résistance. Mais là aussi il faut considérer que la guerre a continué, que la radiodiffusion des pays demeurés libres faisait une magnifique contre-propagande, et qu'enfin les Allemands ont subi, au bout d'une certaine période, des revers militaires.

Si les événements avaient été autres, peut-être la propagande aurait-elle entraîné à la longue, de la part d'éléments plus importants des populations, un consentement qui eut été pire que l'oppression elle-même. Il est heureux que seule une minorité faible ait été, dans les différents pays, corrompue par la propagande nazie, mais si faible qu'ait été cette minorité, elle est pour nous un sujet de tristesse et de juste plainte.

Les slogans de la propagande nazie nous paraissent moins puérils et moins ridicules quand nous songeons aux quelques misérables qui, à cause de cela, se sont enrôlés dans une légion ou dans les Waffen SS pour combattre contre leur pays et contre l'humanité. La mort de tels de ces hommes dans ce combat déshonorant, ou après la condamnation, a sanctionné leur crime, mais la propagande nazie est responsable de chacune de ces morts et de chacun de ces crimes.

Enfin, nous ne sommes pas sûrs de connaître exactement, aujourd'hui, les véritables effets de la propagande nazie et de pouvoir mesurer tout le préjudice qu'elle nous a porté. Les nations comptent leurs blessures apparentes, mais la propagande est un poison qui se dissout dans l'organisme mental et laisse des traces indiscernables. Il y a encore dans le monde des hommes qui, à cause de la propagande qu'ils ont subie, croient peut-être obscurément qu'ils ont le droit de mépriser ou d'éliminer un autre homme parce qu'il est juif ou parce qu'il est communiste. Les hommes qui pensent cela sont demeurés des complices et sont en même temps des victimes du nazisme.

Un de mes collègues a exposé que la santé physique des peuples occupés avait été éprouvée; leur santé morale apparaît comme plus robuste, mais elle méritera, pendant un certain avenir encore, une attention anxieuse.

Pour ces raisons, le Ministère Public français a estimé qu'il y avait une place dans ce réquisitoire pour le chapitre de la germanisation spirituelle et de la propagande. La propagande est une entreprise criminelle en soi. Elle est une entreprise contre la condition spirituelle, selon la définition de M. de Menthon, mais elle est aussi un moyen et une circonstance aggravante de l'ensemble des entreprises criminelles nazies, puisqu'elle en préparait le succès et puisqu'elle devait en maintenir le succès.

Elle a été considérée par les Allemands eux-mêmes, de nombreuses citations l'indiquent, comme une des armes les plus sûres de la guerre totale. Elle est particulièrement un moyen et un aspect de la germanisation, que nous étudions en ce moment. Je dois ajouter que la propagande allemande s'est développée constamment, pendant de longues années et sur des surfaces considérables. Elle a pris des formes très variées; il ne s'agit donc pour nous que de définir quelques traits principaux et de citer seulement quelques documents caractéristiques, notamment du point de vue de la responsabilité de certaines personnes ou de certaines organisations.

Le Reich a depuis longtemps organisé des services officiels de propagande dans un département ministériel créé depuis 1933, sous le titre de ministère de l'Instruction Populaire et de la Propagande, dont le titulaire était Goebbels et où l'accusé Fritzsche a occupé des fonctions importantes. Mais ce ministre et son département n'étaient pas les seuls responsables des questions de propagande.

Nous démontrerons que la responsabilité du ministre et du département des Affaires étrangères existe au même degré. Nous démontrerons également que le Parti prenait une part active à la propagande. Enfin, je mentionne dès maintenant que, dans les pays occupés, les commandements militaires ont constitué des organismes de propagande qui déployaient une très grande activité. Cette précision s'ajoute à toutes celles qui démontrent que le commandement militaire allemand a exercé des attributions tout à fait différentes de ce que l'on considère normalement comme les attributions militaires.

C'est cette extension anormale de leur action qui fait d'ailleurs que les chefs militaires et le Haut Commandement ont justifié, en dehors des crimes commis dans le cadre de leur compétence directe, une imputation de responsabilité solidaire.

La propagande allemande présente toujours deux aspects complémentaires: un aspect négatif et un aspect positif. Un aspect négatif ou en quelque sorte destructif: il s'agit d'interdire ou de restreindre

certaines libertés, certaines possibilités intellectuelles qui existaient auparavant. Un aspect positif : il s'agit de provoquer la création de documents ou d'instruments de propagande, de divulguer cette propagande, de l'imposer à la vue, à l'ouïe et à la pensée. Une parole très autorisée a déjà dit qu'il y avait deux voix différentes : La voix qui vous refuse la vérité, et la voix qui vous donne le mensonge. Cette dualité de la propagande restrictive et de la propagande constructive existe dans les différents domaines de l'expression de la pensée.

Je mentionnerai maintenant, dans mon premier paragraphe, les mesures prises par les Allemands en ce qui concerne les réunions et associations : les autorités allemandes ont toujours pris des mesures pour supprimer dans les pays occupés la liberté de réunion ou d'association. Le sujet concerne à la fois le problème des droits politiques et celui de la pensée : en France, une ordonnance du 21 août 1940, parue au *Journal Officiel* des ordonnances allemandes du 16 septembre 1940, interdit toute réunion ou association sans une autorisation de l'administration militaire allemande. Il ne faudrait pas croire que les Allemands n'aient utilisé leur pouvoir en cette matière qu'à l'égard des associations et des groupements qui leur étaient hostiles, ou même dont l'objet touchait à la politique. Ils désiraient éviter toute propagation d'une influence intellectuelle ou morale qui ne leur fût pas directement subordonnée. Dans cet ordre d'idées, je produis au Tribunal, à titre de simple exemple, un document n° RF-1101 qui est une lettre du Militärbefehlshaber du 13 décembre 1941, adressée au Délégué général du Gouvernement français.

Il s'agit ici des groupements de jeunesse : même à l'égard d'associations ou de groupements qui devaient avoir un caractère de droit public, les autorités allemandes ne donnaient leur autorisation qu'à la condition de pouvoir exercer non seulement leur contrôle sur ces formations, mais véritablement une influence à travers ces formations.

Je vais lire le premier paragraphe de ce document RF-1101.

« Le secrétariat d'État à la Jeunesse nous a fait part, dans sa communication du 11 novembre 1941, de son intention d'organiser en pays occupé des centres sociaux de la jeunesse, dont le but sera de donner à la jeunesse une éducation civique et de la sauver de la décomposition morale qui la menace. La création des centres sociaux de la jeunesse, tout comme leur organisation, doivent être autorisées par le Commandant en chef des Forces militaires en France. Avant de pouvoir prendre une décision définitive quant à la création de ces centres sociaux, il apparaît indispensable que de plus amples détails soient fournis au sujet notamment des représentants de ces centres dans les différentes communes, des points de

vue qui prévaudront dans le choix d'importance essentielle, des chefs de ces centres des milieux où cette jeunesse sera spécialement recrutée et quelles sortes de programmes seront prévus pour l'enseignement et l'éducation des jeunes.

Je produirai maintenant le document n° RF-1102, ce document est une note rendant compte...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, pouvez-vous nous dire pendant combien de temps vous allez parler sur ce sujet de la propagande?

M. FAURE. — Je compte en parler pendant deux heures environ, ou deux heures et demie.

LE PRÉSIDENT. — Que dit le programme, une fois que vous aurez fini de parler de la propagande?

M. FAURE. — Voici, Monsieur le Président. Comme je l'ai indiqué au début de mon exposé, celui-ci comporte quatre chapitres :

Le chapitre de la propagande, dont je suis en train de parler, constitue le chapitre III.

Le quatrième chapitre est consacré à l'organisation administrative de l'action criminelle : il correspond plus exactement à la deuxième rubrique du chef n° IV de l'acte d'accusation, rubrique relative aux persécutions et une partie importante de ce chapitre est relative à la persécution des Juifs dans les pays occupés de l'Ouest.

Après ce chapitre, j'aurai terminé mon exposé. Le Tribunal désire-t-il également que je lui indique quelle sera la suite du programme français?

LE PRÉSIDENT. — Oui, nous aimerions le savoir.

M. FAURE. — Il est prévu que M. Mounier traitera le dossier analytique et récapitulatif des imputations individuelles de l'Accusation.

D'autre part, je pense que M. Gerthoffer doit faire une intervention assez courte pour parler de la question du pillage artistique, qui n'avait pas été traitée et dont il semble résulter qu'il y aurait lieu de la traiter cependant dans le cadre de l'exposé.

LE PRÉSIDENT. — Alors nous allons suspendre l'audience.

M. FAURE. — Monsieur le Président, je désirerais demander au Tribunal s'il lui conviendrait de voir demain, dans le courant de mon chapitre sur la propagande, quelques projections sur l'écran de documents qui sont relatifs à ce chapitre.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

M. BABEL. — Plaise au Tribunal. Le sens et le but de l'une des questions que j'ai adressées au témoin me semblent avoir été incompris. Je ne voulais en aucune manière juger l'attitude des

mouvements de résistance qui, j'en suis certain, provenaient de l'amour pour la patrie, ou même la mépriser. Je voulais simplement prouver que, dans bien des cas, des actes mis à la charge des troupes allemandes ont été provoqués par l'attitude de la population civile, et que, les actes contraires au droit des gens, lorsqu'ils sont dirigés contre les Allemands, ne sont pas jugés de la même manière que les fautes mises à la charge des membres de l'Armée allemande. Je suis d'avis que, dans le cadre de l'accusation contre les organisations cette question...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Babel, excusez-moi un instant, vous avez terminé votre contre-interrogatoire, il y a quelque temps et le Tribunal ne désire aucunement...

M. BABEL. — Oui, Monsieur le Président, mais je croyais que je rendrais ainsi service au Tribunal...

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas le désir d'éclaircir quoi que ce soit, nous comprenons tout à fait bien votre contre-interrogatoire, nous vous entendrons lorsque votre temps viendra de parler, très complètement sans aucun doute.

M. BABEL. — Je faisais simplement cela parce que je pensais que vous...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal comprend votre contre-interrogatoire, mais nous ne pouvons avoir des interruptions tout le temps. Nous avons quelque vingt accusés et quelque vingt avocats; si tous se lèvent comme vous le faites, nous ne finirons jamais le Procès.

*(L'audience sera reprise le 5 février 1946 à 10 heures.)*